

OFFRE VISANT F&C ASSET MANAGEMENT PLC

Diffusion, publication ou distribution interdite, en totalité ou en partie, dans un territoire où elle constituerait une violation des lois pertinentes de ce territoire.

Le 28 janvier 2014

ACQUISITION EN ESPÈCES RECOMMANDÉE
de
F&C ASSET MANAGEMENT PLC
par
BMO GESTION MONDIALE D'ACTIFS (EUROPE) LIMITÉE,
filiale en propriété exclusive de
la BANQUE DE MONTRÉAL
devant être réalisée
au moyen d'un plan d'arrangement
aux termes de la partie 26 de la *Companies Act 2006* du Royaume-Uni

Sommaire

- La Banque de Montréal et F&C Asset Management plc (« F&C ») sont heureuses d'annoncer qu'elles se sont entendues sur les modalités d'une acquisition en espèces recommandée dans le cadre de laquelle la totalité des actions ordinaires émises et devant être émises de F&C seront acquises par BMO Gestion mondiale d'actifs (Europe) Limitée (« BMO Europe »), filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal (BMO Europe et la Banque de Montréal sont désignées collectivement ou individuellement, selon le contexte, « BMO »).
- Selon les modalités de l'Acquisition, chaque actionnaire visé par l'Arrangement pourra recevoir 120 pence en espèces, pour chaque action de F&C (le « prix en espèces »), ce qui fixe la valeur des actions ordinaires existantes de F&C émises et devant être émises à environ 708 millions de livres sterling.
- De plus, les actionnaires de F&C figurant dans le registre des membres de F&C à la fermeture des bureaux le 4 avril 2014 pourront recevoir et conserver un dividende versé dans le cours normal des activités correspondant à 2 pence par action de F&C pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, que le conseil d'administration de F&C a résolu le 28 janvier 2014 de verser à ces actionnaires i) le 20 mai 2014 ou, si cette date est antérieure, ii) à la date à laquelle la contrepartie en espèces est attribuée dans le cadre de l'Arrangement (le « dividende ordinaire de F&C »).
- Le prix en espèces et le dividende ordinaire de F&C totalisent 122 pence en espèces, soit une prime globale d'environ :
 - 30,5 % du cours de l'action de F&C correspondant à 93,5 pence à la fermeture des bureaux le 24 janvier 2014, soit le dernier jour ouvrable avant le commencement de la période d'offre;
 - 35,1 % du CMPV pour un mois par action de F&C correspondant à 90,3 pence pour la période du 27 décembre 2013 au 24 janvier 2014, soit le dernier jour ouvrable avant le commencement de la période d'offre;

- 32,8 % du CMPV pour trois mois par action de F&C correspondant à 91,9 pence pour la période du 25 octobre 2013 au 24 janvier 2014, soit le dernier jour ouvrable avant le commencement de la période d'offre.
- Le prix en espèces de 120 pence, compte non tenu du dividende ordinaire de F&C, représente une prime d'environ 28,3 % par rapport au cours de l'action de F&C correspondant à 93,5 pence à la fermeture des bureaux le 24 janvier 2014, soit le dernier jour ouvrable avant le commencement de la période d'offre.
- La contrepartie en espèces devant être versée par BMO selon les modalités de l'Acquisition sera financée au moyen de liquidités.
- Vu l'excellente assise financière de BMO, aucun placement d'actions ordinaires ne sera nécessaire aux fins de l'Acquisition. L'incidence de l'Acquisition sur le ratio de fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires de BMO selon Bâle III devrait être d'environ 75 points de base. L'Acquisition diversifiera davantage les bénéfices de BMO par l'ajout de revenus provenant de services tarifés offrant de bonnes occasions de croissance du revenu. Les économies que permettra de réaliser l'Acquisition devraient être modestes. L'Acquisition générera un taux de rendement interne d'environ 15 % pour BMO et aura un effet relatif modeste sur le bénéfice par action de BMO au cours de la première année, exception faite des frais uniques et de l'amortissement des immobilisations incorporelles.¹⁾
- Il est prévu que l'Acquisition soit mise en œuvre par voie de plan d'arrangement homologué par la Cour conformément à la partie 26 de la Companies Act. De plus amples renseignements figurent dans le texte complet de la présente annonce. BMO se réserve le droit de choisir de mettre en œuvre l'Acquisition par voie d'offre publique d'achat (au sens attribué à l'expression *takeover offer* dans la partie 28 de la Companies Act), sous réserve du consentement du Panel.
- BMO a obtenu des engagements irrévocables de vote en faveur de l'Arrangement à l'assemblée convoquée par la Cour et a reçu les résolutions devant être proposées à l'assemblée générale par les administrateurs de F&C qui détiennent des actions de F&C et par Aviva Investors Global Services Limited à l'égard d'un total de 71 484 027 actions de F&C, représentant environ 12,30 % des actions ordinaires émises de F&C le 27 janvier 2014, soit la dernière date possible avant la présente annonce. De plus amples renseignements sur ces engagements irrévocables figurent à l'Annexe 3 de la présente annonce.
- Les administrateurs de F&C, qui ont reçu les conseils de J.P. Morgan Cazenove à cet égard, jugent que les modalités de l'Acquisition sont justes et raisonnables. Dans les conseils qu'elle a fournis, J.P. Morgan Cazenove a tenu compte des évaluations commerciales des

¹⁾ **Note** : Cet énoncé sur le bénéfice prévu par action et le taux de rendement interne estimatif se rapporte à des mesures et à des situations futures qui, par leur nature, comportent des risques, des incertitudes et des imprévus. Par conséquent, le bénéfice prévu par action et le taux de rendement interne estimatif dont il est question pourraient ne pas se réaliser, ou ceux qui se réaliseraient pourraient être considérablement différents de ceux qui étaient prévus. Cet énoncé ni aucun autre énoncé figurant dans la présente annonce ne vise à être une prévision des profits et ne devrait pas être interprété de façon à laisser entendre que le bénéfice par action de F&C pour l'exercice en cours ou les exercices futurs correspondrait ou surpasserait nécessairement le bénéfice par action de F&C publié historique.

administrateurs de F&C. Les administrateurs de F&C ont l'intention de recommander à l'unanimité aux actionnaires de F&C de voter en faveur de l'Arrangement à l'assemblée convoquée par la Cour et des résolutions devant être proposées à l'assemblée générale puisque les administrateurs de F&C qui détiennent des actions de F&C se sont engagés irrévocablement à le faire à l'égard de 1 094 264 actions de F&C dont ils sont eux-mêmes propriétaires véritables (soit environ 0,19 % des actions ordinaires émises de F&C le 27 janvier 2014, soit la dernière date possible avant la présente annonce).

- Le document de l'Arrangement, lequel contient de plus amples renseignements sur l'Acquisition et les avis de convocation à l'assemblée convoquée par la Cour et à l'assemblée générale, ainsi que les formulaires de procuration, seront envoyés par la poste aux actionnaires de F&C et (à titre informatif seulement) aux participants aux régimes d'actions de F&C dans les 28 jours suivant la date de la présente annonce. Sous réserve du respect de toutes les modalités pertinentes, y compris les conditions, ainsi que de certaines autres modalités énoncées à l'Annexe 1 de la présente annonce et qui seront énoncées dans le document de l'Arrangement, l'Arrangement prendra effet après le 1^{er} mai 2014, mais au plus tard le 31 août 2014 (ou à une date ultérieure (le cas échéant) convenue entre BMO et F&C), et l'on s'attend à ce que l'Arrangement prenne effet au cours du mois de mai 2014. Un échéancier des principaux événements figurera dans le document de l'Arrangement.
- F&C a également communiqué aujourd'hui sa mise à jour concernant son actif sous gestion et ses flux de trésorerie pour la période de trois mois close le 31 décembre 2013 qui présente une information actualisée sur l'actif sous gestion et les flux de trésorerie au 31 décembre 2013.
- BMO est d'avis que l'Acquisition constitue un excellent mariage sur les plans stratégique, financier et culturel et une opération intéressante pour les deux entreprises et leurs principales parties prenantes. Il est prévu qu'aussi bien les clients de BMO que les clients de F&C tireront profit d'une mise en commun de l'approche axée sur le client, d'une offre accrue de produits diversifiés à l'échelle mondiale et de l'accent mis sur la production de rendements solides.

F&C est un gestionnaire de placement diversifié établi au Royaume-Uni et dont la marque jouit d'une excellente réputation, comptant près de 150 ans d'histoire et disposant d'un actif sous gestion d'environ 82 milliards de livres sterling (136 milliards de dollars américains) au 31 décembre 2013.

Établie en 1817 sous la dénomination Banque de Montréal, BMO Groupe financier est la première banque fondée au Canada et exerce ses activités sans interruption au Royaume-Uni depuis 1870. Lloyd George Management et Pyrford International, sociétés de BMO, ont toutes deux des bureaux à Londres. BMO Marchés des capitaux, division bancaire d'investissements et d'affaires de BMO, exerce des activités à Londres et dans certaines autres villes d'Europe.

En doublant l'actif sous gestion, l'Acquisition positionnera BMO Gestion mondiale d'actifs parmi les grands gestionnaires de fonds à l'échelle mondiale, augmentera la portée, les ressources et les capacités de sa plateforme d'investissement tout en procurant un potentiel de ventes croisées intéressant dans les marchés de patrimoine du Royaume-Uni et du reste de l'Europe. Cette portée accrue devrait améliorer les possibilités d'obtention de mandats institutionnels dans les segments à croissance rapide du marché, dont les actifs multiples, les

investissements liés au passif et les investissements socialement responsables, et procure un avantage dans les marchés institutionnels des États-Unis et du Royaume-Uni dirigés par les consultants. BMO Gestion mondiale d'actifs exploite actuellement des centres d'investissements multidisciplinaires au Canada et aux États-Unis et plusieurs boutiques spécialisées dans les titres de capitaux propres au Royaume-Uni et ailleurs. Au 31 décembre 2013, son actif sous gestion total s'élevait à environ 80 milliards de livres sterling (133 milliards de dollars américains).

Les marchés du Royaume-Uni et de l'Europe revêtent une importance stratégique pour BMO Gestion mondiale d'actifs aussi bien sur le plan des stratégies d'investissement que sur celui de la distribution des produits. L'Acquisition procure à BMO Gestion mondiale d'actifs un éventail élargi de possibilités d'investissement et un réseau de distribution établi.

Les activités de F&C devraient former la pièce maîtresse des activités de BMO Gestion mondiale d'actifs en Europe. BMO Gestion mondiale d'actifs mise sur la croissance de la taille et de la fourchette de l'actif sous gestion à moyen et à long terme. Les activités de F&C devraient tirer profit de la plateforme de distribution nord-américaine et asiatique de BMO Gestion mondiale d'actifs. De plus, BMO Gestion mondiale d'actifs entend tirer profit des occasions d'étendre son offre de produits existants au Royaume-Uni et dans le reste de l'Europe grâce au réseau de distribution actuel de F&C.

- William Downe, chef de la direction de BMO Groupe financier, a exprimé le commentaire suivant sur l'annonce d'aujourd'hui :

« Cette acquisition démontre le ferme engagement de BMO envers le secteur de la gestion d'actifs. F&C et BMO sont fiers d'avoir établi des marques distinctives, basées sur une longue histoire de confiance et auxquelles les clients s'identifient, et ils partagent la même détermination profonde à travailler dans l'intérêt de leurs clients. Grâce à ses compétences reconnues en matière de placements à revenu fixe et aux grandes capacités dans les secteurs des actions et de l'immobilier que lui procure sa plateforme européenne, F&C accroît les capacités de BMO en augmentant la portée et l'ampleur de son portefeuille déjà bien établi dans le secteur de la gestion de patrimoine.

« Première banque fondée au Canada, BMO entretient des liens avec le Royaume-Uni depuis sa fondation. En tant que résidents de la ville de Londres et dépositaires de la longue histoire de la Banque de Montréal, nous savons très bien qu'en affaires, ce qui compte le plus, c'est la qualité du travail que nous accomplissons pour nos clients. Aujourd'hui, nous allons de l'avant avec la même confiance et le même optimisme que lorsque la banque a ouvert ses portes, rue Lombard, il y a près de 150 ans. »

- Barry McInerney, cochef de la direction de BMO Gestion mondiale d'actifs, a exprimé le commentaire suivant sur l'annonce d'aujourd'hui :

« F&C et BMO partagent une passion pour l'attention accordée aux besoins de nos clients. Nous avons hâte d'accueillir les clients et les employés de F&C dans la famille de BMO Gestion mondiale d'actifs. »

- De son côté, Richard Wilson, chef de la direction de F&C, a exprimé le commentaire suivant sur l'annonce d'aujourd'hui :

« F&C a progressé considérablement au cours des dernières années. Nous avons conçu de nouveaux produits, renforcé nos réseaux de distribution et réduit notre prix de base, de sorte que l'entreprise est bien outillée pour continuer d'aller de l'avant. Nous nous attendons à ce que BMO représente une occasion unique d'élargir nos ambitions et de les concrétiser rapidement. Les produits, la présence géographique et les cultures des deux entités sont véritablement complémentaires et, grâce à l'engagement de BMO envers la croissance, il s'agit manifestement d'une très bonne nouvelle pour nos clients et nos employés. Nous avons hâte de nous joindre à BMO. »

- Quant à Kieran Poynter, président du conseil de F&C, il a exprimé le commentaire suivant sur l'annonce d'aujourd'hui :

« Le conseil d'administration de F&C est d'avis que l'offre représente une évaluation attrayante pour les actionnaires de F&C et une issue favorable pour les employés et les clients. »

Le présent résumé devrait être lu sous réserve du texte complet de l'annonce qui suit (y compris ses annexes). L'Acquisition sera assujettie aux conditions et à certaines autres modalités énoncées à l'Annexe 1 et l'ensemble des modalités devant être énoncées dans le document de l'Arrangement. L'Annexe 2 renferme les fondements et les sources de certains renseignements figurant dans le présent sommaire et l'annonce qui suit. L'Annexe 3 présente des détails sur les engagements irrévocables que BMO a reçus. L'Annexe 4 présente les définitions de certains termes utilisés dans le présent sommaire et dans l'annonce qui suit.

Questions :

BMO

Relations avec les médias

Paul Deegan
Ralph Marranta

Tél. : +1 416 867-4770
Tél. : +1 416 867-4995

Relations avec les investisseurs

Sharon Haward-Laird
Andrew Chin

Tél. : +1 416 867-6656
Tél. : +1 416 867-7019

Barclays (conseiller financier de BMO)

Matthew Smith
Adam Sinclair

Tél. : +44 (0) 20 7623 2323
Tél. : +1 416 863-8900

BMO Marchés des capitaux (conseiller financier de BMO)

Brad Hardie
Ariel Walsh

Tél. : +1 416 359-5614
Tél. : +1 212 702-1743

F&C

Richard Wilson
David Logan

Tél. : +44 (0) 20 7628 8000

J.P. Morgan Cazenove (conseiller financier et courtier de F&C)

Tél. : +44 (0) 20 7742 4000

John Mayne
Dwayne Lysaght
Mike Collar

Services des relations avec les médias de F&C

Richard Janes (F&C)

Tél. : +44 (0) 20 7011 4298

Neil Doyle (FTI Consulting (conseiller en relations publiques de F&C))

Tél. : +44 (0) 20 7269 7237

Renseignements additionnels

La présente annonce ne constitue d'aucune façon une offre, une invitation ou une sollicitation d'une offre d'achat, ou autrement d'acquisition, de souscription, de vente ou d'aliénation de titres, ni la sollicitation d'un vote ou d'une approbation dans un territoire, ne vise pas à être une telle offre, invitation ou sollicitation ni n'en fait partie, dans le cadre de l'Acquisition ou autrement, et aucun titre de F&C ne doit faire l'objet d'une vente, d'une émission ou d'une cession contrevenant aux lois applicables dans un territoire. L'Acquisition sera effectuée uniquement au moyen du document de l'Arrangement, lequel énoncera toutes les modalités de l'Acquisition, y compris les détails sur la façon de voter à l'égard de l'Acquisition. Un vote à l'égard de l'Arrangement ou toute autre réponse concernant l'Acquisition devrait être exprimé à la lumière des renseignements figurant dans le document de l'Arrangement.

Barclays, qui est autorisée par la PRA et régie par la FCA et la PRA au Royaume-Uni, agit exclusivement pour le compte de BMO et de nul autre dans le cadre de l'Acquisition et ne sera responsable envers nul autre que BMO en ce qui concerne les protections accordées à ses clients, ou encore, la prestation de conseils relativement à l'Acquisition, au contenu de la présente annonce, à une opération ou à une autre question mentionnée dans les présentes.

BMO Marché des capitaux est le nom commercial utilisé par BMO Groupe financier dans le cadre des activités bancaires en gros de la Banque de Montréal, de BMO Harris Bank M.A., de Bank of Montreal Ireland Plc. et de Bank of Montreal (China) Co. Ltd. ainsi que des activités de courtage institutionnel de BMO Capital Markets Corp. et de BMO Capital Markets GKST Inc. aux États-Unis, de BMO Nesbitt Burns Inc. au Canada, en Europe et en Asie, de BMO Capital Markets Limited en Europe et en Australie et de BMO Advisors Private Limited en Inde. Au Royaume-Uni, BMO Capital Markets Limited est autorisée et régie par la FCA. BMO Marchés des capitaux agit exclusivement pour le compte de BMO et de nul autre dans le cadre de l'Acquisition et ne sera responsable envers nul autre que BMO en ce qui concerne les protections accordées à ses clients, ou encore, la prestation de conseils relativement à l'Acquisition, au contenu de la présente annonce, à une opération ou à une autre question mentionnée dans les présentes.

J.P. Morgan Limited est autorisée et régie au Royaume-Uni par la FCA. J.P. Morgan Securities plc est autorisée au Royaume-Uni par la PRA et régie par la FCA et la PRA. J.P. Morgan Limited et J.P. Morgan Securities plc exercent leurs activités bancaires d'investissement au Royaume-Uni sous la dénomination J.P. Morgan Cazenove (« J.P. Morgan Cazenove »). J.P. Morgan Cazenove agit à titre de conseiller financier et de courtier exclusivement pour le compte de F&C et de nul autre dans le cadre des questions indiquées dans la présente annonce et ne considérera nul autre comme son client concernant les questions indiquées dans la présente annonce et ne sera responsable envers nul autre que F&C en ce qui

concerne les protections accordées aux clients de J.P. Morgan Cazenove ou la prestation de conseils dans le cadre d'une question mentionnée dans les présentes.

Territoires étrangers

La capacité des actionnaires de F&C qui ne sont pas des résidents ni des citoyens du Royaume-Uni à participer à l'Acquisition peut être touchée par les lois des territoires où ils se trouvent ou dont ils sont citoyens. Les personnes qui ne sont pas des résidents du Royaume-Uni devraient prendre connaissance des exigences juridiques ou réglementaires applicables de leur territoire et les respecter. De plus amples renseignements concernant les actionnaires étrangers seront présentés dans le document de l'Arrangement.

La diffusion, la publication ou la distribution de la présente annonce dans d'autres territoires que le Royaume-Uni peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi. Par conséquent, les personnes qui sont assujetties aux lois d'un autre territoire que le Royaume-Uni devraient se renseigner sur les exigences applicables et les respecter. L'omission de respecter les restrictions applicables peut constituer une violation des lois sur les valeurs mobilières du territoire en question. Dans la mesure maximale permise par les lois applicables, les sociétés et les personnes qui participent à l'Acquisition rejettent toute responsabilité découlant de la violation de ces restrictions par une personne. La présente annonce a été préparée conformément au droit anglais, aux règles d'admission en bourse, aux règles de la Bourse de Londres et au Code et l'information présentée risque de ne pas être la même que celle qui aurait été communiquée si la présente annonce avait été préparée conformément aux lois de territoires à l'extérieur de l'Angleterre.

L'Acquisition ne sera pas effectuée, directement ou indirectement, dans un territoire où elle contreviendrait aux lois de ce territoire. Par conséquent, aucune reproduction de la présente annonce et de la documentation officielle concernant l'Acquisition ne sera transmise ni ne doit être transmise vers un territoire ou à partir d'un territoire où une telle transmission contreviendrait aux lois de ce territoire.

Les porteurs canadiens devraient prendre note que l'Acquisition porte sur les titres d'une société du Royaume-Uni, qu'elle est visée par les exigences d'information du Royaume-Uni (lesquelles sont différentes de celles qui s'appliquent au Canada) et que sa mise en œuvre est proposée aux termes d'un plan d'arrangement régi par le droit des sociétés anglais. Une opération effectuée par voie de plan d'arrangement n'est pas visée par les dispositions des lois provinciales et canadiennes en matière de valeurs mobilières qui s'appliquent aux offres publiques d'achat. Par conséquent, l'Arrangement sera assujetti aux exigences et pratiques du Royaume-Uni en matière d'information, qui diffèrent de celles qui sont prévues par les lois provinciales et canadiennes en matière de valeurs mobilières et applicables aux offres publiques d'achat. L'information financière présentée dans la présente annonce et les documents relatifs à l'Arrangement a été ou aura été préparée conformément aux Normes internationales d'information financière et pourrait donc ne pas être comparable à l'information financière de sociétés canadiennes ou de sociétés dont les états financiers sont préparés conformément aux Normes internationales d'information financière au Canada. Toutefois, si BMO devait exercer son droit de mettre en œuvre l'acquisition des actions de F&C par voie d'offre publique d'achat, l'offre présentée au Canada devra respecter les exigences applicables des lois provinciales canadiennes en matière de valeurs mobilières ou faire l'objet d'une dispense de ces exigences.

La réception d'espèces dans le cadre de l'Acquisition par un porteur canadien à titre de contrepartie à l'annulation de ses actions visées par l'Arrangement dans le cadre de l'Arrangement pourrait constituer une opération imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et en vertu des lois provinciales canadiennes applicables en matière de fiscalité, ainsi que des lois fiscales étrangères et d'autres lois fiscales. Chaque actionnaire de F&C est prié de consulter son conseiller professionnel indépendant sans délai concernant les incidences fiscales de l'Acquisition qui s'appliquent à sa situation.

Les porteurs des États-Unis devraient prendre note que l'Acquisition porte sur les titres d'une société du Royaume-Uni, qu'elle est assujettie aux exigences d'information du Royaume-Uni (qui sont différentes de celles des États-Unis) et que sa mise en œuvre est proposée aux termes d'un plan d'arrangement prescrit par le droit des sociétés anglais. Une opération effectuée par voie de plan d'arrangement n'est pas assujettie aux règles en matière d'offres d'achat prévues par la Loi de 1934 et les règles en matière de sollicitation de procurations de la Loi de 1934 ne s'appliqueront pas à l'Acquisition. Par conséquent, l'Arrangement sera assujetti aux exigences et aux pratiques d'information du Royaume-Uni, lesquelles sont différentes de celles prévues par les règles des États-Unis en matière d'offres d'achat et de sollicitation de procurations. L'information financière présentée dans la présente annonce et la documentation relative à l'Arrangement a été ou aura été préparée conformément aux Normes internationales d'information financière et pourrait donc ne pas être comparable à l'information financière des sociétés des États-Unis ou des sociétés dont les états financiers sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis. Toutefois, si BMO devait exercer son droit de mettre en œuvre l'acquisition des actions de F&C par voie d'offre publique d'achat, l'offre devra respecter les lois et les règlements des États-Unis en matière d'offres d'achat et de valeurs mobilières.

La réception d'espèces dans le cadre de l'Acquisition par un porteur des États-Unis à titre de contrepartie à l'annulation de ses actions visées par l'Arrangement dans le cadre de l'Arrangement pourrait constituer une opération imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et en vertu des lois fiscales applicables locales ou d'un État des États-Unis, ainsi que des lois fiscales étrangères et d'autres lois fiscales. Chaque actionnaire de F&C est prié de consulter son conseiller professionnel indépendant sans délai concernant les incidences fiscales de l'Acquisition qui s'appliquent à sa situation.

Il pourrait être difficile pour les porteurs des États-Unis de faire valoir les droits et les réclamations que leur confèrent les lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières, puisque BMO et F&C sont situés dans d'autres pays que les États-Unis et que l'ensemble ou une partie de leurs dirigeants et administrateurs pourraient être des résidents d'autres pays que les États-Unis. Les porteurs des États-Unis pourraient ne pas pouvoir poursuivre une société qui n'est pas une société des États-Unis ou ses dirigeants ou administrateurs devant un autre tribunal que ceux des États-Unis pour violation des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. De plus, il pourrait être difficile d'obliger une société qui n'est pas une société des États-Unis et les membres de son groupe à se soumettre à la décision rendue par un tribunal des États-Unis.

Conformément à la pratique habituelle au Royaume-Uni et à la Rule 14e-5(b) de la Loi de 1934, BMO, ses prête-noms ou ses courtiers (agissant à titre de mandataires) peuvent, à l'occasion, effectuer certains achats d'actions de F&C, ou prendre des arrangements en vue d'en acheter, à l'extérieur des États-Unis, sauf dans le cadre de l'Acquisition, jusqu'à la date à laquelle l'Acquisition et/ou l'Arrangement prend effet, expire ou est autrement annulé. Ces achats peuvent

être effectués sur le marché libre au cours en vigueur ou dans le cadre d'opérations de gré à gré à des prix négociés. Les renseignements sur de tels achats seront communiqués comme il est requis au Royaume-Uni, seront transmis au Regulatory News Service de la Bourse de Londres et seront affichés sur le site Web de la Bourse de Londres au <http://www.londonstockexchange.com/prices-and-news/prices-news/home.htm>.

Énoncés prospectifs

La présente annonce (y compris l'information qui y est intégrée par renvoi), les déclarations verbales portant sur l'Acquisition et les autres renseignements publiés par BMO et F&C renferment des énoncés qui sont des « énoncés prospectifs » ou qui pourraient y être assimilés, y compris pour l'application des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et de la Private Securities Litigation Reform Act of 1995 des États-Unis. Ces énoncés sont de nature prospective et ne sont pas fondés sur des faits historiques, mais plutôt sur les attentes et les projections actuelles de la direction de BMO et de F&C concernant les événements futurs, et sont donc assujettis à des risques et à des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats futurs qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs.

Les énoncés prospectifs figurant dans la présente annonce comportent des énoncés portant sur les incidences prévues de l'Acquisition sur BMO et sur F&C, le moment et la portée prévus de l'Acquisition et d'autres énoncés qui ne constituent pas des faits historiques. Souvent, mais pas toujours, on peut reconnaître des énoncés prospectifs à l'utilisation de termes et d'expressions comme « projeté », « s'attendre », « est prévu », « est assujetti », « prévu », « estimer », « prévoir », « avoir l'intention », « anticiper » ou « être d'avis » ou des variantes de ceux-ci, ainsi qu'à l'emploi du futur et du conditionnel pour décrire certaines mesures devant être prises, certaines situations devant survenir ou certains résultats devant être atteints. Bien que BMO et F&C soient d'avis que les attentes exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, elles ne peuvent garantir que ces attentes s'avéreront correctes. En raison de leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes puisqu'ils portent sur des événements qui auront lieu dans le futur et qu'ils dépendent de situations qui surviendront dans le futur. Plusieurs facteurs pourraient faire en sorte que les résultats et les faits réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs.

Parmi ces facteurs figurent le respect des conditions, ainsi que d'autres facteurs tels que les avantages prévus découlant de l'opération proposée (comme l'effet relatif de l'Acquisition sur les bénéfices de BMO, le taux de rendement interne estimatif et l'assise financière de BMO) ne se concrétisent pas en raison de changements survenus dans la conjoncture économique générale et les conditions du marché dans les pays où BMO exerce ses activités; la faiblesse, la volatilité ou l'illiquidité des marchés des capitaux et/ou du crédit; la fluctuation des taux d'intérêt et des taux de change; le niveau de concurrence dans les secteurs géographiques et les domaines d'affaires dans lesquels BMO exerce ses activités; les modifications de lois ou l'apport de changements aux attentes ou aux exigences des autorités de surveillance, y compris les exigences et les lignes directrices en matière de capitaux, de taux d'intérêt et de liquidités, ainsi que d'autres facteurs décrits aux pages 30 et 31 du rapport annuel 2013 de BMO. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux qui sont indiqués dans les énoncés prospectifs. De tels énoncés prospectifs devraient donc être interprétés compte tenu de ces facteurs.

Parmi les facteurs importants dont BMO a tenu compte pour estimer son taux de rendement interne et l'estimation de l'effet relatif qu'aurait l'entreprise acquise sur les bénéfices de BMO figurent des hypothèses concernant les exigences actuelles et prévues en matière de capital, l'actif sous gestion de F&C, les revenus et les dépenses, le potentiel de croissance de l'actif sous gestion et des bénéfices ainsi que les coûts liés à l'Acquisition, de même que les revenus envisagés et les synergies prévues concernant les coûts.

Parmi les facteurs importants dont BMO a tenu compte pour évaluer les incidences sur son ratio de fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires selon Bâle III figurent des hypothèses concernant les exigences actuelles et prévues en matière de capital et les modèles employés par BMO pour évaluer ces exigences selon la ligne directrice sur les normes de fonds propres canadienne, l'actif sous gestion, les revenus et les dépenses de F&C, le potentiel de croissance de l'actif sous gestion et des bénéfices ainsi que les coûts liés à l'Acquisition.

BMO, F&C, les personnes avec lesquelles elles ont respectivement des liens et leurs administrateurs, dirigeants ou conseillers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie concernant la survenance des événements exprimés ou sous-entendus dans des énoncés prospectifs figurant dans la présente annonce. Vous êtes priés de ne pas vous fier outre mesure à ces énoncés prospectifs. Sauf en ce qui concerne leurs obligations légales ou réglementaires (y compris les règles d'admission en bourse et les règles de communication d'information et de transparence de la FCA), BMO et F&C ne sont pas tenues de mettre à jour ou de modifier des énoncés prospectifs pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autres et elles nient expressément avoir toute intention ou obligation de le faire.

Exigences concernant la communication d'information sur les opérations

En vertu de la Rule 8.3(a) du Code, une personne qui est intéressée dans au moins un pour cent d'une catégorie de titres pertinents d'une société visée par une offre publique d'achat ou d'un initiateur inscrit à la cote d'une bourse de valeurs (soit un autre initiateur que celui à l'égard duquel il a été annoncé que son offre est, ou sera vraisemblablement, en espèces seulement) doit faire une déclaration de position initiale (Opening Position Disclosure) après le commencement de la période de l'offre et, si ce moment est ultérieur, après l'annonce dans le cadre de laquelle un initiateur inscrit à la cote d'une bourse de valeurs est identifié pour la première fois.

Une déclaration de position initiale doit comprendre des détails sur l'intérêt de la personne et ses positions à découvert dans des titres pertinents i) de la société visée par une offre publique d'achat et ii) d'un ou de plusieurs initiateurs inscrits à la cote d'une bourse de valeurs, ainsi que des détails sur ses droits de souscrire ces titres. La personne assujettie à la Rule 8.3(a) du Code doit produire une déclaration de position initiale au plus tard à 15 h 30 (heure de Londres) le 10^e jour ouvrable suivant le commencement de la période de l'offre et, au besoin, au plus tard à 15 h 30 (heure de Londres), le 10^e jour ouvrable suivant l'annonce identifiant pour la première fois l'initiateur inscrit à la cote d'une bourse de valeurs. Les personnes pertinentes qui effectuent une opération sur les titres pertinents de la société visée par une offre publique d'achat ou d'un initiateur inscrit à la cote d'une bourse de valeurs avant la date limite de production d'une déclaration de position initiale doivent plutôt faire une déclaration d'opération (Dealing Disclosure).

En vertu de la Rule 8.3(b) du Code, une personne qui est, ou qui devient, intéressée dans au moins un pour cent d'une catégorie de titres pertinents de la société visée par une offre publique

d'achat ou d'un initiateur inscrit à la cote d'une bourse de valeurs doit produire une déclaration d'opération si elle fait des opérations sur les titres pertinents d'une telle société ou d'un tel initiateur. Une déclaration d'opération doit contenir des détails sur l'opération visée ainsi que sur l'intérêt et les positions à découvert de la personne dans les titres pertinents i) de la société visée par une offre publique d'achat et ii) d'un initiateur inscrit à la cote d'une bourse de valeurs, ainsi que des détails sur ses droits de souscrire ces titres, sauf dans la mesure où ces détails ont déjà été communiqués en vertu de la Rule 8 du Code. Une déclaration d'opération par une personne assujettie à la Rule 8.3(b) du Code doit être produite au plus tard à 15 h 30 (heure de Londres) le jour ouvrable suivant la date de l'opération pertinente.

Si au moins deux personnes agissent conjointement aux termes d'une convention ou d'une entente, officielle ou non, visant l'acquisition ou le contrôle d'une participation dans des titres pertinents d'une société visée par une offre publique d'achat ou d'un initiateur inscrit à la cote d'une bourse de valeurs, elles seront réputées être une seule personne aux fins de la Rule 8.3 du Code.

Les déclarations de position initiale doivent également être produites par la société visée par une offre publique d'achat et par un initiateur et les déclarations d'opération doivent également être produites par la société visée par une offre publique d'achat, par un initiateur et par les personnes agissant de concert avec l'un d'eux (se reporter aux Rules 8.1, 8.2 et 8.4 du Code).

Les détails sur la société visée par une offre publique d'achat et l'initiateur dont les titres pertinents doivent faire l'objet de déclarations de position initiale et de déclarations d'opération sont indiqués dans le tableau des déclarations (Disclosure Table) affiché sur le site Web du Panel au www.thetakeoverpanel.org.uk, y compris les détails sur le nombre de titres pertinents visés, dès le commencement de la période de l'offre et dès qu'un initiateur a été identifié pour la première fois. Si vous n'êtes pas certain de devoir produire une déclaration de position initiale ou une déclaration d'opération, vous devriez communiquer avec la division de surveillance des marchés du Panel au +44 (0)20 7638 0129.

Communications par voie électronique

Soyez avisé que les adresses, les adresses électroniques et certains autres renseignements fournis par les actionnaires de F&C, les personnes ayant le droit de recevoir des renseignements et d'autres personnes pertinentes pour la réception de la correspondance de F&C peuvent être fournis à BMO au cours de la période de l'offre comme l'exige la partie 4 de l'annexe 4 du Code afin de respecter la Rule 2.12(c).

Publication sur un site Web et copies imprimées

Un exemplaire de la présente annonce sera affiché, sous réserve de certaines restrictions concernant les personnes résidant dans des territoires visés par des restrictions, sur le site Web de BMO au www.bmo.com/fandc et sur celui de F&C au www.fandc.com au plus tard à midi (heure de Londres) le jour ouvrable suivant la présente annonce. Il est entendu que le contenu de ces sites Web n'est pas intégré par renvoi dans la présente annonce et n'en fait pas partie.

Vous pouvez demander une copie imprimée de la présente annonce en communiquant avec le secrétaire de F&C par téléphone pendant les heures d'ouverture au +44 (0) 20 7628 8000 ou en soumettant une demande écrite au secrétaire de F&C à Exchange House, Primrose Street, London EC2A 2NY. Veuillez prendre note qu'une copie imprimée de la présente annonce ne vous

sera envoyée que si vous en faites la demande. Vous pouvez également demander que tous les documents, toutes les annonces et tous les renseignements futurs concernant l'Acquisition vous soient envoyés sous forme de copies imprimées.

Arrondissement

Certains chiffres figurant dans la présente annonce ont été arrondis. Par conséquent, des chiffres présentés pour la même catégorie figurant dans différents tableaux peuvent varier quelque peu et les totaux de certains tableaux pourraient ne pas constituer une somme arithmétique des chiffres qui les précèdent.

*Diffusion, publication ou distribution interdite, en totalité ou en partie,
dans un territoire où elle constituerait une violation des lois pertinentes de ce territoire.*

Le 28 janvier 2014

ACQUISITION EN ESPÈCES RECOMMANDÉE
de
F&C ASSET MANAGEMENT PLC
par
BMO GESTION MONDIALE D'ACTIFS (EUROPE) LIMITÉE,
filiale en propriété exclusive de
la BANQUE DE MONTRÉAL
devant être réalisée
au moyen d'un plan d'arrangement
aux termes de la partie 26 de la *Companies Act 2006* du Royaume-Uni

1. Introduction

La Banque de Montréal et F&C Asset Management plc (« F&C ») sont heureuses d'annoncer qu'elles se sont entendues sur les modalités d'une acquisition en espèces recommandée dans le cadre de laquelle la totalité des actions ordinaires émises et devant être émises de F&C seront acquises par BMO Gestion mondiale d'actifs (Europe) Limitée (« BMO Europe »), filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal (BMO Europe et la Banque de Montréal sont désignées collectivement ou individuellement, selon le contexte, « BMO »). On prévoit que l'Acquisition sera mise en œuvre par voie de plan d'arrangement approuvé par la Cour établi conformément à la partie 26 de la Companies Act.

2. L'Acquisition

Aux termes de l'Acquisition, qui sera assujettie aux conditions et aux autres modalités énoncées à l'Annexe 1 de la présente annonce et dans le document de l'Arrangement, les actionnaires visés par l'Arrangement à l'heure de référence relative à l'Arrangement auront le droit de recevoir :

pour chaque action visée par l'Arrangement 120 pence en espèces

(le « prix en espèces »), ce qui fixe la valeur de toutes les actions de F&C qui ont été ou seront émises à environ 708 millions de livres sterling.

De plus, les actionnaires de F&C figurant dans le registre des membres de F&C à la fermeture des bureaux le 4 avril 2014 pourront recevoir et conserver un dividende versé dans le cours normal des activités correspondant à 2 pence par action de F&C pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, que le conseil d'administration de F&C a résolu le 28 janvier 2014 de verser à ces actionnaires i) le 20 mai 2014 ou, si cette date est antérieure, ii) à la date à laquelle la contrepartie en espèces est attribuée dans le cadre de l'Arrangement (le « dividende ordinaire de F&C »).

Le prix en espèces et le dividende ordinaire de F&C totalisent 122 pence en espèces, soit une prime globale d'environ :

- 30,5 % du cours de l'action de F&C correspondant à 93,5 pence à la fermeture des bureaux le 24 janvier 2014, soit le dernier jour ouvrable avant le commencement de la période d'offre;

- 35,1 % du CMPV pour un mois par action de F&C correspondant à 90,3 pence pour la période du 27 décembre 2013 au 24 janvier 2014, soit le dernier jour ouvrable avant le commencement de la période d'offre;
- 32,8 % du CMPV pour trois mois par action de F&C correspondant à 91,9 pence pour la période du 25 octobre 2013 au 24 janvier 2014, soit le dernier jour ouvrable avant le commencement de la période d'offre.

Le prix en espèces de 120 pence, compte non tenu du dividende ordinaire de F&C, représente une prime d'environ 28,3 % par rapport au cours de l'action de F&C correspondant à 93,5 pence à la fermeture des bureaux le 24 janvier 2014, soit le dernier jour ouvrable avant le commencement de la période d'offre.

3. Contexte et motifs de l'Acquisition

BMO est un fournisseur de services financiers hautement diversifié établi en Amérique du Nord. À sa présence étendue en Amérique du Nord s'ajoutent les activités qu'elle exerce sur certains marchés mondiaux, dont l'Europe et l'Asie, qui lui permettent de procurer à ses clients nord-américains un accès à des économies et à des marchés du monde entier et à ses clients d'autres pays un accès à l'Amérique du Nord.

L'une des priorités de BMO vise à assurer l'expansion stratégique de ses activités sur certains marchés mondiaux en vue de créer de la croissance, particulièrement au sein du groupe Gestion de patrimoine qui a pris de plus en plus d'importance pour BMO étant donné son succès et le profil de croissance et de risque attrayant du secteur. Gestion de patrimoine a contribué pour environ 22 % aux revenus totaux du groupe d'exploitation de BMO pour l'exercice clos le 31 octobre 2013.

BMO exerce ses activités de gestion d'actif sous la dénomination BMO Gestion mondiale d'actifs. BMO est d'avis que l'Acquisition constitue un excellent mariage sur les plans stratégique, financier et culturel pour les activités de gestion de patrimoine de BMO et permettra à l'entreprise de BMO Gestion mondiale d'actifs issue du regroupement de croître et de tirer parti des tendances sur les marchés mondiaux :

- cette Acquisition cadre avec l'intention déclarée de BMO de faire croître ses activités de gestion de patrimoine et démontre l'engagement de BMO envers ses activités de gestion d'actif;
- l'étendue des activités, l'offre de produits et les capacités de distribution de BMO Gestion mondiale d'actifs en seront améliorées; l'actif sous gestion combiné pro forma de F&C et de BMO Gestion mondiale d'actifs s'élevait à environ 162 milliards de livres sterling (269 milliards de dollars américains) au 31 décembre 2013;
- les deux organisations possèdent des compétences complémentaires en matière de distribution et le chevauchement entre leurs produits est restreint, ce qui devrait stimuler la croissance des revenus futurs;
- les deux équipes de direction sont talentueuses et chevronnées et souhaitent toutes deux faire croître les activités;

- l'Acquisition a une valeur nette réelle d'environ 708 millions de livres sterling (1 292 millions de dollars canadiens), aura un effet relatif modeste sur le bénéfice par action de BMO au cours de la première année, exception faite des frais uniques et de l'amortissement des immobilisations incorporelles, et générera un taux de rendement interne d'environ 15 %;²⁾
- l'Acquisition comporte un multiple de valeur d'entreprise d'environ 9,4 fois le BAIIA de F&C pour la période de 12 mois close le 30 juin 2013;
- les ratios de capital de BMO demeureront solides après la clôture de l'Acquisition.

En doublant l'actif sous gestion, l'Acquisition positionnera BMO Gestion mondiale d'actifs parmi les grands gestionnaires de fonds à l'échelle mondiale, augmentera la portée, les ressources et les capacités de sa plateforme d'investissement tout en procurant un potentiel de ventes croisées intéressant dans les marchés de patrimoine du Royaume-Uni et du reste de l'Europe. BMO Gestion mondiale d'actifs exploite actuellement des centres d'investissements multidisciplinaires au Canada et aux États-Unis et plusieurs boutiques spécialisées dans les titres de capitaux propres au Royaume-Uni et ailleurs. Les marchés du Royaume-Uni et du reste de l'Europe revêtent une importance stratégique pour BMO Gestion mondiale d'actifs aussi bien sur le plan des stratégies d'investissement que sur celui de la distribution des produits. L'Acquisition procure à BMO Gestion mondiale d'actifs un éventail élargi de capacités d'investissement et un réseau de distribution établi.

Les activités de F&C devraient former la pièce maîtresse des activités de BMO Gestion mondiale d'actifs en Europe. BMO Gestion mondiale d'actifs mise sur la croissance de la taille et de la fourchette de l'actif sous gestion à moyen et à long terme. Les activités de F&C devraient tirer profit de la plateforme de distribution nord-américaine de BMO Gestion mondiale d'actifs. De plus, BMO Gestion mondiale d'actifs entend tirer profit des occasions d'étendre son offre de produits existants au Royaume-Uni et dans le reste de l'Europe grâce au réseau de distribution actuel de F&C. L'expansion et la diversification des offres de produits permettront d'offrir aux clients une gamme élargie de solutions de placement.

BMO attache beaucoup d'importance aux compétences et à l'expérience de la direction et des employés existants de F&C. Elle ne prévoit pas que des changements importants seront apportés aux processus et à l'équipe de placement actuels de F&C par suite de l'Acquisition et accueille favorablement la possibilité de développer d'autres relations sur les marchés de F&C, notamment le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Portugal, l'Allemagne et l'Irlande. Elle travaillera également étroitement avec la direction de F&C pour élargir et améliorer l'offre de produits à ses clients.

²⁾ **Note** : Cet énoncé sur le bénéfice prévu par action et le taux de rendement interne estimatif se rapporte à des mesures et à des situations futures qui, par leur nature, comportent des risques, des incertitudes et des imprévus. Par conséquent, le bénéfice prévu par action et le taux de rendement interne estimatif dont il est question pourraient ne pas se réaliser, ou ceux qui se réaliseraient pourraient être considérablement différents de ceux qui étaient prévus. Cet énoncé ni aucun autre énoncé figurant dans la présente annonce ne vise à être une prévision des profits et ne devrait pas être interprété de façon à laisser entendre que le bénéfice par action de F&C pour l'exercice en cours ou les exercices futurs correspondrait ou surpasserait nécessairement le bénéfice par action de F&C publié historique.

On s'attend à ce qu'une approche clients commune, une offre de produits améliorée et plus diversifiée à l'échelle mondiale et l'accent sur la production de rendements d'investissement élevé bénéficieront tant aux clients de BMO qu'à ceux de F&C.

Dans l'ensemble, on s'attend à ce que l'Acquisition procure des avantages attrayants aux clients ainsi qu'aux employés de BMO Gestion mondiale d'actifs et de F&C.

Vu l'excellente assise financière de BMO, aucun placement d'actions ordinaires ne sera nécessaire aux fins de l'Acquisition. La contrepartie en espèces payable par BMO aux termes de l'Acquisition sera financée au moyen des liquidités de BMO. L'incidence de l'Acquisition sur le ratio de fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires de BMO selon Bâle III devrait être d'environ 75 points de base. L'Acquisition diversifiera davantage les bénéfices de BMO par l'ajout de revenus provenant de services tarifés offrant de bonnes occasions de croissance du revenu. Les économies que permettra de réaliser l'Acquisition devraient être modestes.

À l'heure actuelle, BMO n'a aucune intention de lancer un programme de rachat au gré du porteur ou de l'émetteur visant les billets, mais elle se réserve le droit d'effectuer des achats à tout moment après la date de prise d'effet.

4. Recommandation

Les administrateurs de F&C, qui ont reçu les conseils de J.P. Morgan Cazenove à cet égard, jugent que les modalités de l'Acquisition sont justes et raisonnables. Dans les conseils qu'elle a fournis, J.P. Morgan Cazenove a tenu compte des évaluations commerciales des administrateurs de F&C. Ceux-ci ont l'intention de recommander à l'unanimité aux actionnaires de F&C de voter en faveur de l'Arrangement à l'assemblée convoquée par la Cour et des résolutions devant être proposées à l'assemblée générale puisque les administrateurs de F&C qui détiennent des actions de F&C se sont engagés irrévocablement à le faire à l'égard de 1 094 264 actions de F&C dont ils sont eux-mêmes propriétaires véritables (soit environ 0,19 % des actions ordinaires émises de F&C le 27 janvier 2014, soit la dernière date possible avant la présente annonce).

5. Contexte et motifs de la recommandation

En 2011, F&C a commencé à réfléchir à une stratégie. Elle en a conclu qu'elle devrait mettre sur pied un plan visant à accroître son efficacité grâce à un programme de réduction des coûts et stimuler une croissance rentable au sein de la division Particuliers et clients institutionnels en misant sur un rendement des placements solide dans les domaines où elle possède un avantage concurrentiel et en améliorant la distribution. Le total des économies relevées dans le cadre du programme de réduction des coûts s'élevait à 48,8 millions de livres sterling, et ce programme est toujours en vigueur. En 2012, les frais d'exploitation sous-jacents ont été réduits de 23,3 millions de livres sterling et, au cours de la période de six mois close le 30 juin 2013, les frais d'exploitation ont été inférieurs de 10 millions de livres sterling par rapport au premier semestre de 2012. Par suite de l'accent qu'elle a mis sur l'efficacité, F&C a amélioré sa marge d'exploitation sous-jacente, qui est passée de 29,2 % pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 à 37,6 % pour le premier semestre de 2013. Le niveau d'endettement net a été réduit de 10 % au cours de la même période pour atteindre 87,4 millions de livres sterling au 30 juin 2013.

F&C continue de travailler étroitement avec ses partenaires stratégiques afin de trouver des façons de maintenir ses relations après l'expiration de ses contrats. De plus, elle a réalisé des

progrès considérables au chapitre de la croissance soutenue au sein de la division Particuliers et clients institutionnels. Les entrées de trésorerie ont augmenté au sein de la division Particuliers et clients institutionnels; elles ont atteint 1 255 millions de livres sterling en 2013 comparativement à des sorties de trésorerie nettes de 1 913 millions de livres sterling en 2012, bien que l'actif des partenaires stratégiques ait continué de produire des sorties de trésorerie. F&C a continué d'investir dans la distribution en embauchant un certain nombre d'employés clés en 2013.

Bien que les administrateurs de F&C aient confiance dans le potentiel de croissance de la division Particuliers et clients institutionnels, F&C continue d'associer un risque de concentration aux partenaires stratégiques à court terme. Les administrateurs de F&C sont d'avis que l'Acquisition procure aux actionnaires de F&C une prime attrayante et ils ont l'intention de leur recommander à l'unanimité de voter en faveur de l'Arrangement à l'assemblée convoquée par la Cour et des résolutions devant être proposées à l'assemblée générale.

Avant de recommander l'Acquisition, les administrateurs de F&C ont examiné la valeur et les perspectives des segments d'activité de F&C sous-jacents ainsi que la valeur à moyen terme potentielle de F&C en tant qu'entreprise autonome. De plus, l'Acquisition recèle d'importants avantages commerciaux pour F&C, notamment la vigueur du bilan, l'investissement dans la croissance et les possibilités de tirer davantage profit des plateformes d'exploitation en Europe, en Amérique du Nord et en Asie.

6. Engagements irrévocables

BMO a obtenu des engagements irrévocables de vote en faveur de l'Arrangement à l'assemblée convoquée par la Cour et des résolutions devant être proposées à l'assemblée générale des administrateurs de F&C qui détiennent des actions de F&C à l'égard de tous les titres dont ils ont la propriété véritable, soit 1 094 264 actions de F&C représentant environ 0,19 % des actions ordinaires émises de F&C le 27 janvier 2014, soit la dernière date possible avant la présente annonce. Les administrateurs de F&C demeureront liés par leurs engagements si une offre concurrente supérieure est présentée à l'égard de l'ensemble des actions émises et devant être émises de F&C, mais ils cesseront d'être liés par ceux-ci dans les cas énoncés à l'annexe 3 de la présente annonce.

BMO a également obtenu un engagement irrévocable de vote en faveur de l'Arrangement à l'assemblée convoquée par la Cour et des résolutions devant être proposées à l'assemblée générale d'Aviva Investors Global Services Limited à l'égard de 70 389 763 actions de F&C représentant environ 12,11 % des actions ordinaires émises de F&C le 27 janvier 2014, soit la dernière date possible avant la présente annonce. Elle ne sera plus liée par cet engagement dans les cas énoncés à l'annexe 3 de la présente annonce.

Par conséquent, au total, BMO a reçu des engagements irrévocables de vote en faveur de l'Arrangement à l'assemblée convoquée par la Cour et des résolutions devant être proposées à l'assemblée générale à l'égard de 71 484 027 actions de F&C représentant environ 12,30 % des actions ordinaires émises de F&C le 27 janvier 2014, soit la dernière date possible avant la présente annonce.

De plus amples renseignements sur ces engagements irrévocables figurent à l'Annexe 3 de la présente annonce.

7. Information relative à BMO

Fondée en 1817, BMO est un fournisseur de services financiers hautement diversifié établi en Amérique du Nord dont l'actif total s'élève à 537 milliards de dollars canadiens (321 milliards de livres sterling) et l'effectif, à environ 45 500 employés au 31 octobre 2013. BMO est la deuxième banque canadienne en importance selon le nombre de succursales de détail qu'elle détient au Canada et aux États-Unis et elle est la huitième banque d'Amérique du Nord en importance selon l'actif. Elle fournit une vaste gamme de produits et services bancaires de détail, de services de gestion de patrimoine et de services bancaires d'investissement à plus de 12 millions de clients et exerce ses activités par l'intermédiaire de trois groupes d'exploitation : Services bancaires personnels et commerciaux, Gestion de patrimoine et BMO Marchés des capitaux. BMO exerce ses activités de gestion d'actifs sous la dénomination BMO Gestion mondiale d'actifs.

BMO est inscrite à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York et a des bureaux de direction à Toronto. Sa capitalisation boursière s'élevait à 46 milliards de dollars canadiens au 24 janvier 2014. Pour l'exercice clos le 31 octobre 2013, elle a affiché un bénéfice net de 4,2 milliards de dollars canadiens (2,6 milliards de livres sterling) et un ratio de fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires selon Bâle III de 9,9 %, sans transition.

BMO exerce ses activités sans interruption au Royaume-Uni depuis 1870. Lloyd George Management et Pyrford International., sociétés de BMO, ont toutes deux des bureaux à Londres. BMO Marchés des capitaux, division bancaire d'investissements et d'affaires de BMO, exerce des activités à Londres et dans certaines autres villes d'Europe.

BMO Gestion mondiale d'actifs est un fournisseur de services de gestion d'actif multidisciplinaire dont l'actif sous gestion s'élève à plus de 133 milliards de dollars américains (80 milliards de livres sterling) et l'actif sous administration, à plus de 163 milliards de dollars américains (99 milliards de livres sterling) au 31 décembre 2013.

La répartition de l'actif sous gestion de BMO Gestion mondiale d'actifs en fonction de l'emplacement du client au 31 décembre 2013 était d'environ 55 % au Canada, 38 % aux États-Unis, 4 % en Europe et 3 % dans le reste du monde.

L'actif sous gestion de BMO Gestion mondiale d'actifs est également ventilé de la façon suivante :

Actif sous gestion de BMO Gestion mondiale d'actifs par catégorie de client	31 décembre 2013 en G\$ US
Vente au détail	68,2
Services institutionnels	65,1
Total	133,2

Actif sous gestion de BMO Gestion mondiale d'actifs par catégorie d'actif	31 décembre 2013 en G\$ US
Titres de capitaux propres	68,1
Intérêt fixe	44,8
Liquidités	19,1
Actifs multiples	1,2
Total	133,2

Ses activités sont principalement exercées au Canada et aux États-Unis à partir, notamment, de bureaux situés à Toronto, à Chicago, à Milwaukee et à Miami et de bureaux internationaux situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, dont Londres et Hong Kong. BMO Gestion mondiale d'actifs a étendu ses activités de gestion de patrimoine partout en Europe, dans la région du Moyen-Orient-Afrique du Nord, en Asie et en Australie.

BMO Gestion mondiale d'actifs fournit à des clients institutionnels et individuels une vaste gamme de solutions de placement, dont divers titres de capitaux propres et titres à revenu fixe, des services de répartition d'actif et des stratégies hautement spécialisées dans toutes les régions. L'actif sous gestion des fonds négociés en bourse de BMO Gestion mondiale d'actifs s'élève à près de 12 milliards de dollars américains (7 milliards de livres sterling) et BMO Gestion mondiale d'actifs est le huitième fournisseur de FNB à revenu fixe en importance au monde. En 2013, elle s'est classée première dans le secteur des FNB canadien pour ce qui est de la fidélité des clients, des nouveaux actifs nets et de la croissance de la part de marché pour la troisième année consécutive. Le mandat de BMO Gestion mondiale d'actifs consiste à fournir une gamme diversifiée de solutions de placement novatrices et pertinentes et de promouvoir une gamme complète d'offres de produits et de services auprès d'une clientèle de plus en plus mondiale.

8. Information relative à F&C

F&C est un groupe de gestion de placements diversifié de premier plan qui gère un actif de 82,1 milliards de livres sterling au 31 décembre 2013. Les racines de F&C remontent à 1868 et au lancement de la fiducie Foreign & Colonial Investment Trust, qui est la toute première fiducie de placement à avoir été constituée. F&C demeure l'un des plus importants fournisseurs de fiducies de placement du Royaume-Uni et elle tient résolument à cet important secteur d'affaires sur le plan stratégique. Cette entreprise, dont le siège social est situé au Royaume-Uni et qui possède des bureaux répartis dans 11 villes parmi 8 pays, emploie 658 personnes, dont 251 professionnels en placements.

Fort de sa réputation dans le secteur des placements à revenu fixe, F&C offre une gamme de solutions à l'aide de sa plateforme européenne. Son équipe de spécialistes possède des compétences dans tous les services liés aux titres à revenu fixe, qui vont des obligations gouvernementales aux placements de qualité en passant par le crédit à rendement élevé, les titres de créance de marchés émergents et les obligations convertibles mondiales.

Grâce à ses compétences étendues dans le secteur des titres de capitaux propres, F&C possède des compétences dans les marchés émergents ainsi que les titres de capitaux propres européens et mondiaux.

L'actif sous gestion de F&C est ventilé de la façon suivante :

Actif sous gestion de F&C par catégorie d'actifs	31 décembre 2013 en G£
Intérêt fixe	40,9
Titres de capitaux propres	28,3
Immobilier	7,3
Autres placements	1,0
Liquidités	4,6
Total	82,1

**Actif sous gestion de F&C
par emplacement du client**

31 décembre 2013

	en G£
Royaume-Uni	38,5
Pays-Bas	22,5
Portugal	11,2
Allemagne	4,1
Irlande	2,5
Autres	3,3
Total	82,1

La plateforme Solutions de placement de F&C cherche à innover constamment dans toutes les catégories d'actif en fournissant des produits qui tiennent compte des besoins en constante évolution de ses investisseurs. Solutions de placement comprend plusieurs produits, dont les suivants :

- l'investissement fondé sur le passif, qui est une stratégie de gestion d'actif-passif conçue pour les régimes de retraite à prestations déterminées qui consiste à concevoir un portefeuille d'obligations et d'instruments dérivés qui correspond au profil du passif de chaque régime de retraite. F&C a connu une croissance rapide et soutenue dans le secteur de l'investissement fondé sur le passif et est maintenant un fournisseur de premier plan de ce type de solution, ayant obtenu 40 mandats dans ce secteur au cours de la période de 12 mois close le 31 décembre 2013.
- La division Multi-actifs de F&C procure aux investisseurs un accès à une gamme complète de catégories d'actifs existants et émergents grâce à une combinaison de placements internes et externes, actifs et passifs, fondés sur des stratégies diversifiées conçues en fonction des objectifs en matière de risque et de rendement des investisseurs.
- L'équipe de la division Multi-gestionnaires de F&C offre une gamme de produits destinés principalement aux clients de détail qui sont principalement distribués par des intermédiaires. Ces produits sont créés à l'aide de fonds sous-jacents provenant d'une gamme de gestionnaires afin d'offrir une diversification et conviennent à divers degrés de tolérance au risque. F&C possède l'une des équipes multi-gestionnaires les plus anciennes du secteur.
- La division Activités fiduciaires de F&C fournit des services de placement externalisés destinés à des régimes de retraite à prestations déterminées des Pays-Bas.

La division Placement responsable de F&C offre une gamme complète de produits, dont des fonds sélectionnés (fonds du Royaume-Uni, fonds mondiaux, fonds conformes à la charia, fonds de marchés émergents et fonds d'obligations), les services *responsible engagement overlay* (REO) et l'intégration des facteurs environnementaux et sociaux et des facteurs liés à la gouvernance (ESG). F&C fournit ses services REO à l'égard de plus de 54 milliards de livres sterling d'actif géré par des tiers (au 31 décembre 2013). F&C est un chef de file sur le marché du placement responsable dans lequel elle possède près de 30 années d'expérience.

F&C REIT est un spécialiste de la gestion immobilière dans lequel F&C détient une participation de 70 %, la participation restante de 30 % appartenant à l'équipe de direction de F&C REIT. Axée sur les placements dans les marchés du Royaume-Uni et de l'Europe continentale, F&C REIT fournit une gamme de produits, dont l'une des grandes fiducies de placement

immobilier, et a obtenu une quantité importante de nouveaux actifs au Royaume-Uni et en Allemagne au cours de la dernière année.

F&C possède une gamme variée de produits qui affichent un historique de rendement élevé :

Rendement de placement supérieur au rendement de placement de référence	T4 2013	1 an	3 ans	5 ans
Revenu fixe ³⁾	94 %	95 %	90 %	93 %
Titres de capitaux propres ³⁾	80 %	70 %	70 %	71 %
Immobilier ⁴⁾	s. o.	76 %	76 %	100 %
Total	87 %	80 %	80 %	83 %

En 2013, F&C a reçu plus de 20 prix, dont LDI Manager of the Year (European Pension Awards), Real Estate Investment Trust of the Year (Investment Week), Best Global Investment Trust (What Investment), Best Children's Investment Product Provider (What Investment), Best Islamic Fund (Global Islamic Finance Awards) et Best Socially Responsible UK Equity Fund (Money Observer).

9. Mise à jour concernant l'actif sous gestion et le flux de trésorerie

F&C a accompli des progrès considérables au chapitre de la croissance durable au sein de la division Particuliers et clients institutionnels. Les entrées de trésorerie ont augmenté au sein de cette division; ainsi, les entrées de trésorerie nettes ont atteint 1 255 millions de livres sterling en 2013 comparativement à des sorties de trésorerie nettes de 1 913 millions de livres sterling en 2012. Parallèlement, F&C continue de gérer le déclin des actifs des partenaires stratégiques tout en recherchant des occasions permettant de prolonger les partenariats au-delà des périodes contractuelles en cours.

F&C a communiqué aujourd'hui sa mise à jour concernant son actif sous gestion et ses flux de trésorerie pour la période de trois mois close le 31 décembre 2013 qui présente une information actualisée sur l'actif sous gestion et des flux de trésorerie au 31 décembre 2013. Des renseignements complets à ce sujet sont affichés sur le site Web de F&C, à www.fandc.com. En voici un résumé :

- l'actif sous gestion du groupe était de 82,1 milliards de livres sterling au 31 décembre 2013 (90,1 milliards de livres sterling au 30 septembre 2013);
- la division Particuliers et clients institutionnels a poursuivi sur sa lancée pour ce qui est des entrées de trésorerie. Grâce aux entrées de trésorerie nettes durant la période de trois mois close le 31 décembre 2013 de 771 millions de livres sterling, les entrées de trésorerie nettes

³⁾ **Note** : Au 31 décembre 2013 : Rendement pondéré en fonction de l'actif sous gestion par rapport aux indices boursiers pertinents ou à un groupe de comparables. Sources des comparables : l'analyse Lipper, l'analyse des capitaux propres et l'analyse des titres à revenu fixe comprennent tous les actifs gérés par les équipes de placement de F&C, sauf les fonds indiciaires, les fonds de rendement absolu, les mandats en impartition et les portefeuilles assujettis à des restrictions de gestion imposées par les clients.

⁴⁾ **Note** : Au 30 septembre 2013 : L'analyse immobilière comprend tous les portefeuilles gérés par F&C REIT et supervisés par Investment Property Databank (« IPD »).

pour l'exercice clos en décembre 2013 ont atteint 1 255 millions de livres sterling (sorties de trésorerie nettes de 1 913 millions de livres sterling pour l'exercice 2012 complet);

- la division Services de détail a connu un rendement élevé grâce à des entrées de trésorerie nettes de 200 millions de livres sterling durant le trimestre qui ont porté les entrées de trésorerie nettes totales de cette division pour l'exercice à 585 millions de livres sterling (entrées de trésorerie nettes de 19 millions de livres sterling pour le quatrième trimestre de 2012 et sorties de trésorerie nettes de 60 millions de livres sterling pour l'exercice 2012 complet);
- les entrées de trésorerie nettes de la division Services institutionnels ont augmenté considérablement pour atteindre 706 millions de livres sterling au cours du trimestre et 1 163 millions de livres sterling pour l'exercice complet (sorties de trésorerie nettes de 956 millions de livres sterling pour le quatrième trimestre de 2012 et de 711 millions de livres sterling pour l'exercice 2012 complet);
- comme prévu, le retrait auparavant annoncé de l'actif à risque d'Achmea durant le trimestre est responsable en très grande partie des sorties de trésorerie nettes de l'ensemble des partenaires stratégiques de 10,4 milliards de livres sterling durant le trimestre.

Résumé de l'actif sous gestion et des flux de trésorerie :

a) Période de 12 mois close le 31 décembre 2013

	Entrées de trésorerie	Sorties de trésorerie	Trésorerie nette
Catégorie de clients	M£	M£	M£
Fiducies de placement	137	(203)	(66)
Clients de détail	2 056	(1 471)	585
Particuliers	2 193	(1 674)	519
Clients de gros	278	(705)	(427)
Tiers institutionnels	5 149	(3 986)	1 163
Particuliers et clients institutionnels	7 620	(6 365)	1 255
Partenaires stratégiques	2 854	(23 104)	(20 250)
Total	10 474	(29 469)	(18 995)

b) Période de trois mois close le 31 décembre 2013

	Entrées de trésorerie	Sorties de trésorerie	Trésorerie nette
Catégorie de clients	M£	M£	M£
Fiducies de placement	25	(56)	(31)
Clients de détail	622	(422)	200
Particuliers	647	(478)	169
Clients de gros	29	(133)	(104)
Tiers institutionnels	1 946	(1 240)	706
Particuliers et clients institutionnels	2 622	(1 851)	771
Partenaires stratégiques	587	(10 971)	(10 384)
Total	3 209	(12 822)	(9 613)

c) **Actif sous gestion par catégorie de client**

	31 décembre 2012	30 septembre 2013	31 décembre 2013
En livres sterling	G£	G£	G£
Fiducies de placement	6,0	6,5	6,7
Clients de détail	5,0	5,7	6,1
Particuliers	11,0	12,2	12,8
Clients de gros	1,3	1,0	0,9
Tiers institutionnels	24,5	25,4	26,1
Particuliers et clients institutionnels	36,8	38,6	39,8
Partenaires stratégiques	58,4	51,5	42,3
Total	95,2	90,1	82,1

d) **Actif sous gestion par catégorie d'actif**

	31 décembre 2012	30 septembre 2013	31 décembre 2013
En livres sterling	G£	G£	G£
Intérêt fixe	56,3	49,3	40,9
Titres de capitaux propres	25,7	27,4	28,3
Immobilier	7,5	7,2	7,3
Autres placements	1,2	1,1	1,0
Liquidités	4,5	5,1	4,6
Total	95,2	90,1	82,1

10. **Financement**

La contrepartie en espèces payable par BMO aux termes de l'Acquisition sera financée au moyen de liquidités.

Barclays estime que suffisamment de ressources sont disponibles pour régler en entier la contrepartie en espèces payable aux actionnaires de F&C aux termes de l'Arrangement.

11. **Employés, régimes de retraite et ententes de maintien en poste**

BMO peut, en temps opportun, prendre les mesures qui s'imposent pour intégrer les employés de F&C dans le groupe de BMO élargi et accroître la participation aux régimes incitatifs et régimes d'avantages sociaux de BMO. On ne prévoit pas que l'Acquisition ait une incidence sur l'emplacement des établissements de F&C. Une fois l'Acquisition mise en œuvre, BMO verra à ce que les droits en matière d'emploi existants des employés de F&C et de ses filiales soient préservés et elle entend faire en sorte que F&C continue de se conformer à ses obligations de retraite.

À la lumière de l'importance que BMO accorde aux compétences de la direction et des employés existants de F&C, BMO et F&C ont convenu, dans la convention de collaboration, que certaines ententes de maintien en poste seraient mises en place pour les employés clés de F&C (ces ententes sont tributaires de la mise en œuvre de l'Acquisition). Aux termes de ces ententes, BMO

offrira aux participants au RRLT des attributions aux termes du régime-cadre en échange de la quittance relative à leurs attributions aux termes du RRLT.

Plutôt que les octrois annuels que F&C aurait attribués aux termes du RRLT en mars 2014, F&C et BMO ont convenu que BMO octroiera des attributions aux termes du régime-cadre aux employés de F&C admissibles en décembre 2014.

En outre, BMO pourrait devoir effectuer des attributions de maintien en poste en espèces en faveur d'un petit nombre d'employés choisis de façon discrétionnaire. Aucun régime n'est actuellement en place à l'égard de tels paiements, mais la valeur totale de ces paiements n'excédera pas 3 5 millions de livres sterling et aucune attribution ne sera effectuée en faveur de membres de la haute direction. Les modalités détaillées des attributions et leurs destinataires seront déterminés en temps opportun.

J.P. Morgan Cazenove a avisé les administrateurs de F&C que les ententes de maintien en poste décrites ci-dessus sont équitables et raisonnables. Dans le cadre des conseils qu'elle fournit, J.P. Morgan Cazenove a tenu compte des évaluations commerciales des administrateurs de F&C.

Des renseignements supplémentaires au sujet des employés, des régimes de retraite et des ententes de maintien en poste figureront dans le document de l'Arrangement.

12. Régimes d'actions de F&C

Les participants aux régimes d'actions de F&C recevront tous les détails concernant l'incidence de l'Acquisition sur leurs droits et BMO leur présentera des propositions appropriées en temps opportun (et leur fournira des détails supplémentaires sur l'échange d'attributions aux termes du RRLT contre des attributions aux termes du régime-cadre susmentionné).

Conformément à la convention de collaboration, F&C s'est engagée, dans la mesure où aucune attribution n'est échangée contre des attributions aux termes du régime-cadre, à ne pas avancer l'acquisition des droits afférents aux options d'achat d'actions qui subsistent ou aux attributions aux termes des régimes d'actions de F&C par suite de l'Acquisition, ni renoncer aux conditions de rendement qui leur sont applicables.

Les détails relatifs aux propositions de BMO et à la démarche devant être entreprise par F&C seront énoncés dans le document de l'Arrangement et dans les lettres devant être envoyées à chaque participant aux régimes d'actions de F&C.

13. Ententes relatives à l'offre

a) Convention de confidentialité

Le 6 décembre 2013, la Banque de Montréal et F&C ont conclu à l'égard de l'Acquisition une convention de confidentialité aux termes de laquelle, entre autres, elles se sont respectivement engagées, sous réserve de certaines exceptions, à préserver le caractère confidentiel de l'information relative à la Banque de Montréal et à F&C et à ne pas la divulguer à des tiers. Sauf si la convention de confidentialité est résiliée de façon anticipée, ces obligations de confidentialité demeureront en vigueur pendant une période de 18 mois à compter de la date de la convention (sauf les obligations de confidentialité visant certaines formes restreintes de renseignements confidentiels comme les procès-verbaux des réunions du conseil, qui demeureront en vigueur

pendant une période de cinq ans à compter de la date de la convention de confidentialité), que l'Acquisition ait lieu ou non.

La convention de confidentialité prévoit également l'obligation pour chacune des parties, en ce qui concerne ses activités de gestion d'actifs, de ne pas solliciter, sous réserve de certaines exceptions, les administrateurs, dirigeants ou employés d'un membre du groupe de l'autre partie pendant une période de 18 mois à compter du 6 décembre 2013.

La convention de confidentialité prévoit de plus une période de non-sollicitation de six mois commençant le 6 décembre 2013 durant laquelle la Banque de Montréal est tenue, sous réserve de certaines exceptions, de voir à ce que les membres de son groupe ne s'engagent pas, directement ou indirectement, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes : i) à acquérir ou à faire en sorte que soient acquises des actions de F&C; ii) à présenter ou à faire en sorte qu'une autre personne présente une offre à l'égard de F&C; iii) à annoncer ou à voir à ce qu'une autre personne annonce une offre à l'égard de F&C; iv) à conclure une entente qui prévoit des obligations ou des restrictions à l'égard de l'exercice des droits de vote afférents aux actions de F&C ou v) à demander ou à menacer de demander la tenue d'une assemblée générale des actionnaires de F&C.

b) Convention de collaboration

Le 28 janvier 2014, la Banque de Montréal, BMO Europe et F&C ont conclu la convention de collaboration, aux termes de laquelle elles ont chacune convenu, sous réserve des modalités qui y sont énoncées, de collaborer aux échanges avec les autorités de réglementation compétentes, à la production de documents, notamment aux fins de dépôt, et à l'obtention de l'ensemble des consentements, des autorisations, des approbations et des renoncements nécessaires ou opportuns, compte tenu de toutes les périodes d'attente pouvant être nécessaires, en vertu des lois, des règlements ou des pratiques mis en application par les autorités de réglementation ou les autorités en matière de concurrence compétentes et se sont engagées à faire raisonnablement de leur mieux pour prendre les mesures nécessaires pour faciliter la satisfaction des conditions des autorités compétentes.

De plus, la convention de collaboration prévoit les ententes de maintien en poste décrits au paragraphe 11 et indique que F&C cherchera à obtenir l'approbation des actionnaires afin de modifier ses statuts constitutifs à l'assemblée générale de sorte que ceux-ci prévoient que, si l'Arrangement prend effet, les actions de F&C émises ou transférées après l'heure de référence relative à l'Arrangement seront automatiquement transférées à BMO en contrepartie du paiement, par BMO, de 120 pence en espèces par action de F&C ainsi transférée.

La convention de collaboration peut être résiliée et les obligations qui y sont prévues peuvent prendre fin si i) l'Acquisition expire ou est retirée, ii) les administrateurs de F&C révoquent leur recommandation de l'Acquisition et la recommandation demeure révoquée pendant une période de 10 jours ouvrables (les parties ne sont pas tenues de remplir leurs obligations tant que la recommandation est révoquée), iii) l'Arrangement ne prend pas effet au plus tard le 31 août 2014 ou iv) BMO et F&C en conviennent.

La convention de collaboration est communiquée conformément au paragraphe 18 ci-après.

14. Structure de l'Acquisition

Il est prévu que l'Acquisition soit mise en œuvre par voie de plan d'arrangement approuvé par la Cour et intervenu entre F&C et les actionnaires visés par l'Arrangement conformément à la partie 26 de la Companies Act. Cette procédure comporte, notamment, la présentation d'une demande par F&C à la Cour aux fins d'approbation de l'arrangement et de confirmation de l'annulation des actions de F&C existantes, en échange de quoi les actionnaires visés par l'Arrangement recevront une somme en espèces calculée comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus. L'Arrangement a pour but de faire en sorte que BMO devienne le propriétaire de la totalité des actions de F&C qui ont été et seront émises.

L'Arrangement est assujéti aux conditions et à certaines autres modalités mentionnées à l'Annexe 1 de la présente annonce et devant être énoncées dans le document de l'Arrangement et il n'entrera en vigueur que si, notamment, les événements suivants se produisent au plus tard le 31 août 2014 (ou à une date ultérieure (le cas échéant) dont BMO et F&C peuvent convenir) :

- une résolution visant l'approbation de l'Arrangement est adoptée par la majorité des actionnaires visés par l'Arrangement présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir et votant (et autorisés à voter) à l'assemblée convoquée par la Cour qui représentent au moins les trois quarts de la valeur des actions visées par l'Arrangement détenues par ces actionnaires visés par l'Arrangement;
- la résolution spéciale requise aux fins de mise en œuvre de l'Arrangement et d'approbation de la réduction du capital-actions connexe est adoptée par la majorité requise des actionnaires de F&C devant adopter une telle résolution à l'assemblée générale;
- l'Arrangement est approuvé (avec ou sans modification, conformément aux modalités convenues par BMO et F&C) et la réduction du capital-actions connexe est confirmée par la Cour;
- une copie officielle de l'ordonnance de la Cour sur l'arrangement est envoyée au Registrar of Companies et, si la Cour l'ordonne, elle est enregistrée par le Registrar of Companies conjointement avec l'état du capital-actions qui y est joint.

Au moment où l'Arrangement prendra effet : i) il liera tous les actionnaires visés par l'Arrangement, qu'ils aient assisté ou voté ou non à l'assemblée convoquée par la Cour ou à l'assemblée générale (et s'ils y ont assisté et voté, qu'ils aient voté en faveur ou non de la résolution) et ii) les certificats d'actions relatifs aux actions de F&C ne seront plus valides et les droits à des actions de F&C détenus par l'intermédiaire du système CREST seront annulés.

Malgré le respect des conditions énoncées ci-dessus, les conditions visées aux présentes et certaines autres modalités mentionnées à l'Annexe 1, l'Arrangement prendra effet après le 1^{er} mai 2014. Toutefois, si l'Arrangement n'entre pas en vigueur au plus tard le 31 août 2014 (ou à une date ultérieure (le cas échéant) dont BMO et F&C peuvent convenir), il deviendra caduc et l'Acquisition n'aura pas lieu (sauf si le Panel y consent autrement).

Le document de l'Arrangement renfermera des détails complets au sujet de l'Arrangement ainsi que les avis de convocation à l'assemblée convoquée par la Cour et à l'assemblée générale. Le document de l'Arrangement contiendra également le calendrier prévu à l'égard de la mise en œuvre de l'Acquisition et précisera les mesures devant être prises par les actionnaires de F&C. Le

document de l'Arrangement, accompagné des formulaires de procuration, sera posté aux actionnaires de F&C et, à titre informatif seulement, aux personnes ayant le droit de recevoir des renseignements ainsi qu'aux titulaires d'options octroyées aux termes des régimes d'actions de F&C, dans les 28 jours suivant la date de la présente annonce. Sous réserve, notamment, du respect des conditions ou de la renonciation à celles-ci, on prévoit que l'Arrangement prendra effet en mai 2014. Un échéancier des principaux événements figurera dans le document de l'Arrangement.

15. Radiation de la cote et réinscription

On prévoit suspendre les opérations sur les actions de F&C à 17 h, heure de Londres, le jour ouvrable précédant la date de prise d'effet. De plus, on prévoit présenter une demande à la UK Listing Authority aux fins d'annulation de l'inscription des actions de F&C sur la liste officielle et à la cote du principal marché de négociation des titres inscrits de la Bourse de Londres, avec effet à la date de prise d'effet ou peu après.

On prévoit également faire en sorte qu'une fois que l'Arrangement aura pris effet, F&C soit réinscrite à titre de société fermée conformément aux dispositions pertinentes de la Companies Act.

16. Information sur les participations dans les titres de F&C

BMO confirme qu'elle fait, à la date de la présente annonce, une déclaration de position initiale présentant les détails qu'elle doit communiquer en vertu de la *Rule 8.1(a)* du Code.

Afin de préserver le caractère confidentiel du contenu de la présente annonce avant sa diffusion, il n'a pas été possible pour BMO de faire enquête sur certaines parties qui, selon le Panel, agissent de concert avec BMO. Les enquêtes auprès de ces parties seront effectuées dès que possible après la date de la présente annonce et BMO confirme que d'autres renseignements seront communiqués dès que possible, au besoin, conformément à la *Rule 8.1(a)* et à la *Note 2(a)(i)* de la *Rule 8* du Code.

17. Actionnaires à l'étranger

En raison des lois du territoire où ils se trouvent, il pourrait être difficile pour les actionnaires de F&C qui ne sont pas résidents du Royaume-Uni de se prévaloir de l'Acquisition, ou encore, il pourrait être difficile de leur distribuer la présente annonce. Il est recommandé à ces personnes de s'informer des exigences légales ou réglementaires applicables de leur territoire et de s'y conformer. Les actionnaires de F&C qui ont des doutes sur ces questions devraient consulter un conseiller professionnel indépendant compétent dans leur territoire sans délai.

La présente annonce ne constitue pas une offre de vente à l'égard de titres ni une offre ou une incitation d'acheter des titres. Il est recommandé aux actionnaires de F&C de lire attentivement le document de l'Arrangement et les formulaires de procuration connexes une fois qu'ils auront été distribués.

18. Documents publiés sur un site Web

Les documents suivants seront, au plus tard à midi (heure de Londres) le 29 janvier 2014, publiés sur le site Web de F&C, à www.fandc.com et sur le site Web de BMO, à www.bmo.com/fandc jusqu'à la fin de l'Acquisition :

- les engagements irrévocables dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus;
- les ententes relatives à l'offre dont il est question au paragraphe 13 ci-dessus.

19. Généralités

L'Acquisition sera assujettie aux conditions et à certaines modalités supplémentaires énoncées à l'Annexe 1 ainsi qu'aux modalités supplémentaires énoncées dans le document de l'Arrangement une fois qu'il sera publié.

L'Arrangement sera régi par le droit anglais et assujetti à la compétence des tribunaux de l'Angleterre et du pays de Galles. L'Arrangement sera assujetti aux exigences applicables du Code, du Panel, de la Bourse de Londres et de la FCA.

Les modes de calcul et sources de certaines données financières qui figurent dans la présente annonce sont indiqués à l'Annexe 2. Certaines modalités utilisées dans la présente annonce sont définies à l'Annexe 4.

La présente annonce pourrait être traduite en français. En cas d'incompatibilité entre la version anglaise et la version française, la version anglaise aura préséance.

Questions

Questions :

BMO

Relations avec les médias

Paul Deegan

Ralph Marranta

Tél. : +1 416 867-4770

Tél. : +1 416 867-4995

Relations avec les investisseurs

Sharon Haward-Laird

Andrew Chin

Tél. : +1 416 867-6656

Tél. : +1 416 867-7019

Barclays (conseiller financier de BMO)

Matthew Smith

Adam Sinclair

Tél. : +44 (0) 20 7623 2323

Tél. : +1 416 863-8900

BMO Marchés des capitaux (conseiller financier de BMO)

Brad Hardie

Ariel Walsh

Tél. : +1 416 359-5614

Tél. : +1 212 702-1743

F&C
Richard Wilson
David Logan

Tél. : +44 (0) 20 7628 8000

J.P. Morgan Cazenove (conseiller financier et courtier de F&C)
John Mayne
Dwayne Lysaght
Mike Collar

Tél. : +44 (0) 20 7742 4000

Services des relations avec les médias de F&C

Richard Janes (F&C)
Neil Doyle (FTI Consulting (conseiller en relations publiques de F&C))

Tél. : +44 (0) 20 7011 4298

Tél. : +44 (0) 20 7269 7237

Renseignements additionnels

La présente annonce ne constitue d'aucune façon une offre, une invitation ou une sollicitation d'une offre d'achat, ou autrement d'acquisition, de souscription, de vente ou d'aliénation de titres, ni la sollicitation d'un vote ou d'une approbation dans un territoire, ne vise pas à être une telle offre, invitation ou sollicitation ni n'en fait partie, dans le cadre de l'Acquisition ou autrement, et aucun titre de F&C ne doit faire l'objet d'une vente, d'une émission ou d'une cession contrevenant aux lois applicables dans un territoire. L'Acquisition sera effectuée uniquement au moyen du document de l'Arrangement, lequel énoncera toutes les modalités de l'Acquisition, y compris les détails sur la façon de voter à l'égard de l'Acquisition. Un vote à l'égard de l'Arrangement ou toute autre réponse concernant l'Acquisition devrait être exprimé à la lumière des renseignements figurant dans le document de l'Arrangement.

Barclays, qui est autorisée par la PRA et régie par la FCA et la PRA au Royaume-Uni, agit exclusivement pour le compte de BMO et de nul autre dans le cadre de l'Acquisition et ne sera responsable envers nul autre que BMO en ce qui concerne les protections accordées à ses clients, ou encore, la prestation de conseils relativement à l'Acquisition, au contenu de la présente annonce, à une opération ou à une autre question mentionnée dans les présentes.

BMO Marché des capitaux est le nom commercial utilisé par BMO Groupe financier dans le cadre des activités bancaires en gros de la Banque de Montréal, de BMO Harris Bank M.A., de Bank of Montreal Ireland Plc. et de Bank of Montreal (China) Co. Ltd. ainsi que des activités de courtage institutionnel de BMO Capital Markets Corp. et de BMO Capital Markets GKST Inc. aux États-Unis, de BMO Nesbitt Burns Inc. au Canada, en Europe et en Asie, de BMO Capital Markets Limited en Europe et en Australie et de BMO Advisors Private Limited en Inde. Au Royaume-Uni, BMO Capital Markets Limited est autorisée et régie par la FCA. BMO Marchés des capitaux agit exclusivement pour le compte de BMO et de nul autre dans le cadre de l'Acquisition et ne sera responsable envers nul autre que BMO en ce qui concerne les protections accordées à ses clients, ou encore, la prestation de conseils relativement à l'Acquisition, au contenu de la présente annonce, à une opération ou à une autre question mentionnée dans les présentes.

J.P. Morgan Limited est autorisée et régie au Royaume-Uni par la FCA. J.P. Morgan Securities plc est autorisée au Royaume-Uni par la PRA et régie par la FCA et la PRA. J.P. Morgan Limited et J.P. Morgan Securities plc exercent leurs activités bancaires d'investissement au Royaume-Uni sous la dénomination J.P. Morgan Cazenove (« J.P. Morgan

Cazenove »). J.P. Morgan Cazenove agit à titre de conseiller financier et de courtier exclusivement pour le compte de F&C et de nul autre dans le cadre des questions indiquées dans la présente annonce et ne considérera nul autre comme son client concernant les questions indiquées dans la présente annonce et ne sera responsable envers nul autre que F&C en ce qui concerne les protections accordées aux clients de J.P. Morgan Cazenove ou la prestation de conseils dans le cadre d'une question mentionnée dans les présentes.

Territoires étrangers

La capacité des actionnaires de F&C qui ne sont pas des résidents ni des citoyens du Royaume-Uni à participer à l'Acquisition peut être touchée par les lois des territoires où ils se trouvent ou dont ils sont citoyens. Les personnes qui ne sont pas des résidents du Royaume-Uni devraient prendre connaissance des exigences juridiques ou réglementaires applicables de leur territoire et les respecter. De plus amples renseignements concernant les actionnaires étrangers seront présentés dans le document de l'Arrangement.

La diffusion, la publication ou la distribution de la présente annonce dans d'autres territoires que le Royaume-Uni peut faire l'objet de restrictions prévues par la loi. Par conséquent, les personnes qui sont assujetties aux lois d'un autre territoire que le Royaume-Uni devraient se renseigner sur les exigences applicables et les respecter. L'omission de respecter les restrictions applicables peut constituer une violation des lois sur les valeurs mobilières du territoire en question. Dans la mesure maximale permise par les lois applicables, les sociétés et les personnes qui participent à l'Acquisition rejettent toute responsabilité découlant de la violation de ces restrictions par une personne. La présente annonce a été préparée conformément au droit anglais, aux règles d'admission en bourse, aux règles de la Bourse de Londres et au Code et l'information présentée risque de ne pas être la même que celle qui aurait été communiquée si la présente annonce avait été préparée conformément aux lois de territoires à l'extérieur de l'Angleterre.

L'Acquisition ne sera pas effectuée, directement ou indirectement, dans un territoire où elle contreviendrait aux lois de ce territoire. Par conséquent, aucune reproduction de la présente annonce et de la documentation officielle concernant l'Acquisition ne sera transmise ni ne doit être transmise vers un territoire ou à partir d'un territoire où une telle transmission contreviendrait aux lois de ce territoire.

Les porteurs canadiens devraient prendre note que l'Acquisition porte sur les titres d'une société du Royaume-Uni, qu'elle est visée par les exigences d'information du Royaume-Uni (lesquelles sont différentes de celles qui s'appliquent au Canada) et que sa mise en œuvre est proposée aux termes d'un plan d'arrangement régi par le droit des sociétés anglais. Une opération effectuée par voie de plan d'arrangement n'est pas visée par les dispositions des lois provinciales et canadiennes en matière de valeurs mobilières qui s'appliquent aux offres publiques d'achat. Par conséquent, l'Arrangement sera assujetti aux exigences et pratiques du Royaume-Uni en matière d'information, qui diffèrent de celles qui sont prévues par les lois provinciales et canadiennes en matière de valeurs mobilières et applicables aux offres publiques d'achat. L'information financière présentée dans la présente annonce et les documents relatifs à l'Arrangement a été ou aura été préparée conformément aux Normes internationales d'information financière et pourrait donc ne pas être comparable à l'information financière de sociétés canadiennes ou de sociétés dont les états financiers sont préparés conformément aux Normes internationales d'information financière au Canada. Toutefois, si BMO devait exercer son droit de mettre en œuvre l'acquisition des actions de F&C par voie d'offre publique d'achat, l'offre présentée au Canada

devra respecter les exigences applicables des lois provinciales canadiennes en matière de valeurs mobilières ou faire l'objet d'une dispense de ces exigences.

La réception d'espèces dans le cadre de l'Acquisition par un porteur canadien à titre de contrepartie à l'annulation de ses actions visées par l'Arrangement dans le cadre de l'Arrangement pourrait constituer une opération imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien et en vertu des lois provinciales canadiennes applicables en matière de fiscalité, ainsi que des lois fiscales étrangères et d'autres lois fiscales. Chaque actionnaire de F&C est prié de consulter son conseiller professionnel indépendant sans délai concernant les incidences fiscales de l'Acquisition qui s'appliquent à sa situation.

Les porteurs des États-Unis devraient prendre note que l'Acquisition porte sur les titres d'une société du Royaume-Uni, qu'elle est assujettie aux exigences d'information du Royaume-Uni (qui sont différentes de celles des États-Unis) et que sa mise en œuvre est proposée aux termes d'un plan d'arrangement prescrit par le droit des sociétés anglais. Une opération effectuée par voie de plan d'arrangement n'est pas assujettie aux règles en matière d'offres d'achat prévues par la Loi de 1934 et les règles en matière de sollicitation de procurations de la Loi de 1934 ne s'appliqueront pas à l'Acquisition. Par conséquent, l'Arrangement sera assujetti aux exigences et aux pratiques d'information du Royaume-Uni, lesquelles sont différentes de celles prévues par les règles des États-Unis en matière d'offres d'achat et de sollicitation de procurations. L'information financière présentée dans la présente annonce et la documentation relative à l'Arrangement a été ou aura été préparée conformément aux Normes internationales d'information financière et pourrait donc ne pas être comparable à l'information financière des sociétés des États-Unis ou des sociétés dont les états financiers sont préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus aux États-Unis. Toutefois, si BMO devait exercer son droit de mettre en œuvre l'acquisition des actions de F&C par voie d'offre publique d'achat, l'offre devra respecter les lois et les règlements des États-Unis en matière d'offres d'achat et de valeurs mobilières.

La réception d'espèces dans le cadre de l'Acquisition par un porteur des États-Unis à titre de contrepartie à l'annulation de ses actions visées par l'Arrangement dans le cadre de l'Arrangement pourrait constituer une opération imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis et en vertu des lois fiscales applicables locales ou d'un État des États-Unis, ainsi que des lois fiscales étrangères et d'autres lois fiscales. Chaque actionnaire de F&C est prié de consulter son conseiller professionnel indépendant sans délai concernant les incidences fiscales de l'Acquisition qui s'appliquent à sa situation.

Il pourrait être difficile pour les porteurs des États-Unis de faire valoir les droits et les réclamations que leur confèrent les lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières, puisque BMO et F&C sont situés dans d'autres pays que les États-Unis et que l'ensemble ou une partie de leurs dirigeants et administrateurs pourraient être des résidents d'autres pays que les États-Unis. Les porteurs des États-Unis pourraient ne pas pouvoir poursuivre une société qui n'est pas une société des États-Unis ou ses dirigeants ou administrateurs devant un autre tribunal que ceux des États-Unis pour violation des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. De plus, il pourrait être difficile d'obliger une société qui n'est pas une société des États-Unis et les membres de son groupe à se soumettre à la décision rendue par un tribunal des États-Unis.

Conformément à la pratique habituelle au Royaume-Uni et à la Rule 14e-5(b) de la Loi de 1934, BMO, ses prête-noms ou ses courtiers (agissant à titre de mandataires) peuvent, à l'occasion,

effectuer certains achats d'actions de F&C, ou prendre des arrangements en vue d'en acheter, à l'extérieur des États-Unis, sauf dans le cadre de l'Acquisition, jusqu'à la date à laquelle l'Acquisition et/ou l'Arrangement prend effet, expire ou est autrement annulé. Ces achats peuvent être effectués sur le marché libre au cours en vigueur ou dans le cadre d'opérations de gré à gré à des prix négociés. Les renseignements sur de tels achats seront communiqués comme il est requis au Royaume-Uni, seront transmis au Regulatory News Service de la Bourse de Londres et seront affichés sur le site Web de la Bourse de Londres au <http://www.londonstockexchange.com/prices-and-news/prices-news/home.htm>.

Énoncés prospectifs

La présente annonce (y compris l'information qui y est intégrée par renvoi), les déclarations verbales portant sur l'Acquisition et les autres renseignements publiés par BMO et F&C renferment des énoncés qui sont des « énoncés prospectifs » ou qui pourraient y être assimilés, y compris pour l'application des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et de la Private Securities Litigation Reform Act of 1995 des États-Unis. Ces énoncés sont de nature prospective et ne sont pas fondés sur des faits historiques, mais plutôt sur les attentes et les projections actuelles de la direction de BMO et de F&C concernant les événements futurs, et sont donc assujettis à des risques et à des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats futurs qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs.

Les énoncés prospectifs figurant dans la présente annonce comportent des énoncés portant sur les incidences prévues de l'Acquisition sur BMO et sur F&C, le moment et la portée prévus de l'Acquisition et d'autres énoncés qui ne constituent pas des faits historiques. Souvent, mais pas toujours, on peut reconnaître des énoncés prospectifs à l'utilisation de termes et d'expressions comme « projeté », « s'attendre », « est prévu », « est assujetti », « prévu », « estimer », « prévoir », « avoir l'intention », « anticiper » ou « être d'avis » ou des variantes de ceux-ci, ainsi qu'à l'emploi du futur et du conditionnel pour décrire certaines mesures devant être prises, certaines situations devant survenir ou certains résultats devant être atteints. Bien que BMO et F&C soient d'avis que les attentes exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, elles ne peuvent garantir que ces attentes s'avéreront correctes. En raison de leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes puisqu'ils portent sur des événements qui auront lieu dans le futur et qu'ils dépendent de situations qui surviendront dans le futur. Plusieurs facteurs pourraient faire en sorte que les résultats et les faits réels diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs.

Parmi ces facteurs figurent le respect des conditions, ainsi que d'autres facteurs tels que les avantages prévus découlant de l'opération proposée (comme l'effet relatif de l'Acquisition sur les bénéfices de BMO, le taux de rendement interne estimatif et l'assise financière de BMO) ne se concrétisent pas en raison de changements survenus dans la conjoncture économique générale et les conditions du marché dans les pays où BMO exerce ses activités; la faiblesse, la volatilité ou l'illiquidité des marchés des capitaux et/ou du crédit; la fluctuation des taux d'intérêt et des taux de change; le niveau de concurrence dans les secteurs géographiques et les domaines d'affaires dans lesquels BMO exerce ses activités; les modifications de lois ou l'apport de changements aux attentes ou aux exigences des autorités de surveillance, y compris les exigences et les lignes directrices en matière de capitaux, de taux d'intérêt et de liquidités, ainsi que d'autres facteurs décrits aux pages 30 et 31 du rapport annuel 2013 de BMO. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux

qui sont indiqués dans les énoncés prospectifs. De tels énoncés prospectifs devraient donc être interprétés compte tenu de ces facteurs.

Parmi les facteurs importants dont BMO a tenu compte pour estimer son taux de rendement interne et l'estimation de l'effet relatif qu'aurait l'entreprise acquise sur les bénéfices de BMO figurent des hypothèses concernant les exigences actuelles et prévues en matière de capital, l'actif sous gestion de F&C, les revenus et les dépenses, le potentiel de croissance de l'actif sous gestion et des bénéfices ainsi que les coûts liés à l'Acquisition, de même que les revenus envisagés et les synergies prévues concernant les coûts.

Parmi les facteurs importants dont BMO a tenu compte pour évaluer les incidences sur son ratio de fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires selon Bâle III figurent des hypothèses concernant les exigences actuelles et prévues en matière de capital et les modèles employés par BMO pour évaluer ces exigences selon la ligne directrice sur les normes de fonds propres canadienne, l'actif sous gestion, les revenus et les dépenses de F&C, le potentiel de croissance de l'actif sous gestion et des bénéfices ainsi que les coûts liés à l'Acquisition.

BMO, F&C, les personnes avec lesquelles elles ont respectivement des liens et leurs administrateurs, dirigeants ou conseillers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie concernant la survenance des événements exprimés ou sous-entendus dans des énoncés prospectifs figurant dans la présente annonce. Vous êtes priés de ne pas vous fier outre mesure à ces énoncés prospectifs. Sauf en ce qui concerne leurs obligations légales ou réglementaires (y compris les règles d'admission en bourse et les règles de communication d'information et de transparence de la FCA), BMO et F&C ne sont pas tenues de mettre à jour ou de modifier des énoncés prospectifs pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autres et elles nient expressément avoir toute intention ou obligation de le faire.

Exigences concernant la communication d'information sur les opérations

En vertu de la Rule 8.3(a) du Code, une personne qui est intéressée dans au moins un pour cent d'une catégorie de titres pertinents d'une société visée par une offre publique d'achat ou d'un initiateur inscrit à la cote d'une bourse de valeurs (soit un autre initiateur que celui à l'égard duquel il a été annoncé que son offre est, ou sera vraisemblablement, en espèces seulement) doit faire une déclaration de position initiale (Opening Position Disclosure) après le commencement de la période de l'offre et, si ce moment est ultérieur, après l'annonce dans le cadre de laquelle un initiateur inscrit à la cote d'une bourse de valeurs est identifié pour la première fois.

Une déclaration de position initiale doit comprendre des détails sur l'intérêt de la personne et ses positions à découvert dans des titres pertinents i) de la société visée par une offre publique d'achat et ii) d'un ou de plusieurs initiateurs inscrits à la cote d'une bourse de valeurs, ainsi que des détails sur ses droits de souscrire ces titres. La personne assujettie à la Rule 8.3(a) du Code doit produire une déclaration de position initiale au plus tard à 15 h 30 (heure de Londres) le 10^e jour ouvrable suivant le commencement de la période de l'offre et, au besoin, au plus tard à 15 h 30 (heure de Londres), le 10^e jour ouvrable suivant l'annonce identifiant pour la première fois l'initiateur inscrit à la cote d'une bourse de valeurs. Les personnes pertinentes qui effectuent une opération sur les titres pertinents de la société visée par une offre publique d'achat ou d'un initiateur inscrit à la cote d'une bourse de valeurs avant la date limite de production d'une déclaration de position initiale doivent plutôt faire une déclaration d'opération (Dealing Disclosure).

En vertu de la Rule 8.3(b) du Code, une personne qui est, ou qui devient, intéressée dans au moins un pour cent d'une catégorie de titres pertinents de la société visée par une offre publique d'achat ou d'un initiateur inscrit à la cote d'une bourse de valeurs doit produire une déclaration d'opération si elle fait des opérations sur les titres pertinents d'une telle société ou d'un tel initiateur. Une déclaration d'opération doit contenir des détails sur l'opération visée ainsi que sur l'intérêt et les positions à découvert de la personne dans les titres pertinents i) de la société visée par une offre publique d'achat et ii) d'un initiateur inscrit à la cote d'une bourse de valeurs, ainsi que des détails sur ses droits de souscrire ces titres, sauf dans la mesure où ces détails ont déjà été communiqués en vertu de la Rule 8 du Code. Une déclaration d'opération par une personne assujettie à la Rule 8.3(b) du Code doit être produite au plus tard à 15 h 30 (heure de Londres) le jour ouvrable suivant la date de l'opération pertinente.

Si au moins deux personnes agissent conjointement aux termes d'une convention ou d'une entente, officielle ou non, visant l'acquisition ou le contrôle d'une participation dans des titres pertinents d'une société visée par une offre publique d'achat ou d'un initiateur inscrit à la cote d'une bourse de valeurs, elles seront réputées être une seule personne aux fins de la Rule 8.3 du Code.

Les déclarations de position initiale doivent également être produites par la société visée par une offre publique d'achat et par un initiateur et les déclarations d'opération doivent également être produites par la société visée par une offre publique d'achat, par un initiateur et par les personnes agissant de concert avec l'un d'eux (se reporter aux Rules 8.1, 8.2 et 8.4 du Code).

Les détails sur la société visée par une offre publique d'achat et l'initiateur dont les titres pertinents doivent faire l'objet de déclarations de position initiale et de déclarations d'opération sont indiqués dans le tableau des déclarations (Disclosure Table) affiché sur le site Web du Panel au www.thetakeoverpanel.org.uk, y compris les détails sur le nombre de titres pertinents visés, dès le commencement de la période de l'offre et dès qu'un initiateur a été identifié pour la première fois. Si vous n'êtes pas certain de devoir produire une déclaration de position initiale ou une déclaration d'opération, vous devriez communiquer avec la division de surveillance des marchés du Panel au +44 (0)20 7638 0129.

Communications par voie électronique

Soyez avisé que les adresses, les adresses électroniques et certains autres renseignements fournis par les actionnaires de F&C, les personnes ayant le droit de recevoir des renseignements et d'autres personnes pertinentes pour la réception de la correspondance de F&C peuvent être fournis à BMO au cours de la période de l'offre comme l'exige la partie 4 de l'annexe 4 du Code afin de respecter la Rule 2.12(c).

Publication sur un site Web et copies imprimées

Un exemplaire de la présente annonce sera affiché, sous réserve de certaines restrictions concernant les personnes résidant dans des territoires visés par des restrictions, sur le site Web de BMO au www.bmo.com/fandc et sur celui de F&C au www.fandc.com au plus tard à midi (heure de Londres) le jour ouvrable suivant la présente annonce. Il est entendu que le contenu de ces sites Web n'est pas intégré par renvoi dans la présente annonce et n'en fait pas partie.

Vous pouvez demander une copie imprimée de la présente annonce en communiquant avec le secrétaire de F&C par téléphone pendant les heures d'ouverture au +44 (0) 20 7628 8000 ou en

soumettant une demande écrite au secrétaire de F&C à Exchange House, Primrose Street, London EC2A 2NY. Veuillez prendre note qu'une copie imprimée de la présente annonce ne vous sera envoyée que si vous en faites la demande. Vous pouvez également demander que tous les documents, toutes les annonces et tous les renseignements futurs concernant l'Acquisition vous soient envoyés sous forme de copies imprimées.

Arrondissement

Certains chiffres figurant dans la présente annonce ont été arrondis. Par conséquent, des chiffres présentés pour la même catégorie figurant dans différents tableaux peuvent varier quelque peu et les totaux de certains tableaux pourraient ne pas constituer une somme arithmétique des chiffres qui les précèdent.

ANNEXE 1

CONDITIONS ET AUTRES MODALITÉS

DE L'ARRANGEMENT ET DE L'ACQUISITION

A. CONDITIONS DE L'ARRANGEMENT ET DE L'ACQUISITION

1. L'Acquisition sera conditionnelle à ce que l'Arrangement devienne inconditionnel et prenne effet, sous réserve des dispositions du Code, au plus tard le 31 août 2014 ou à une date ultérieure dont conviennent (le cas échéant) BMO et F&C, avec le consentement du Panel et (au besoin) l'approbation de la Cour.

2. L'Arrangement est assujéti aux conditions suivantes :

- a) l'approbation de l'Arrangement à l'assemblée convoquée par la Cour (ou à une reprise de celle-ci en cas d'ajournement) par la majorité numérique des actionnaires visés par l'Arrangement qui sont présents et votent, en personne ou par procuration, et qui représentent au moins les trois quarts de la valeur des actions visées par l'Arrangement détenues par ces actionnaires visés par l'Arrangement qu'ils détiennent;
- b) l'adoption en bonne et due forme de toutes les résolutions relatives à l'Arrangement ou requises pour l'approbation et la mise en œuvre de l'Arrangement conformément à ce qui est indiqué dans l'avis de convocation à l'assemblée générale (y compris la résolution spéciale), à la majorité requise pour l'adoption de ces résolutions, à l'assemblée générale ou à une reprise de celle-ci;
- c) l'homologation de l'Arrangement et la confirmation de la réduction du capital-actions dans le cadre de celui-ci par la Cour (dans l'un ou l'autre cas, avec ou sans modification selon des modalités qui conviennent à BMO et à F&C) et :
 - i) la remise au Registrar of Companies d'une copie officielle de l'ordonnance de la Cour sur l'Arrangement (à laquelle est annexé l'état du capital-actions),
 - ii) relativement à la réduction du capital-actions, si la Cour l'exige, l'inscription par le Registrar of Companies de l'ordonnance de la Cour sur l'Arrangement.

3. BMO et F&C ont également convenu que, sous réserve de ce qui est prévu ci-après à la partie B, l'Acquisition sera conditionnelle à ce qui suit et, par conséquent, les mesures appropriées seront prises uniquement lorsque ces conditions (dans leur version modifiée, s'il y a lieu) auront été remplies ou, s'il y a lieu, auront fait l'objet d'une renonciation :

- a) exception faite de ce qui a été fidèlement communiqué dans le dossier de la salle des documents avant le 26 janvier 2014, il n'y a pas eu d'intervention de tiers (terme défini ci-après) ni de loi, de règlement, de décision, de directive ou d'ordonnance d'un tiers (y compris des lignes directrices d'un tiers sur l'application d'une loi, d'un règlement, d'une décision, d'une directive ou d'une ordonnance) qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir l'un des effets suivants :

- i) rendre nul, illégal ou inopposable, sur un territoire donné, l'Arrangement, l'Acquisition ou leur mise en œuvre ou encore l'acquisition ou l'acquisition projetée, par BMO ou un membre du groupe de BMO élargi, d'actions ou d'autres titres ou du contrôle de F&C ou d'un membre du groupe de F&C élargi ou, directement ou indirectement par ailleurs, limiter de manière importante, empêcher, interdire ou retarder ceux-ci, imposer des conditions ou des obligations supplémentaires relatives à l'Arrangement ou à l'Acquisition ou à cette acquisition de titres, ou faire autrement obstacle de manière importante à l'Arrangement ou à l'Acquisition ou à cette acquisition de titres ou nécessiter la modification des modalités de l'Arrangement ou de l'Acquisition ou acquisition ou acquisition projetée d'actions de F&C ou de l'acquisition du contrôle de F&C ou du groupe de F&C élargi par BMO ou un membre du groupe de BMO;
- ii) limiter ou retarder la capacité d'un membre du groupe de BMO élargi ou d'un membre du groupe de F&C élargi d'acquérir, de détenir ou d'exercer effectivement, directement ou indirectement, tous les droits de propriété sur les actions ou d'autres titres d'un membre du groupe de F&C élargi ou du groupe de BMO élargi ou encore d'exercer le contrôle sur les droits de vote ou la direction d'un membre du groupe de F&C élargi ou d'un membre du groupe de BMO élargi;
- iii) nécessiter, empêcher ou retarder de manière importante l'aliénation ou encore modifier de manière importante les modalités d'une aliénation projetée d'actions ou d'autres titres de F&C par un membre du groupe de BMO élargi;
- iv) nécessiter, empêcher ou retarder de manière importante l'aliénation ou encore modifier de manière importante les modalités d'une aliénation projetée, par un membre du groupe de BMO élargi ou un membre du groupe de F&C élargi, de la totalité ou d'une partie de leurs activités, actifs ou biens respectifs ou limiter la capacité de l'un d'eux à être propriétaire de leurs actifs ou biens respectifs ou de contrôler ceux-ci, en totalité ou en partie, ou limiter de manière importante la capacité de l'un d'eux à exercer leurs activités respectives;
- v) sauf en vertu des articles 974 à 991 de la Companies Act, selon le cas, obliger un membre du groupe de BMO élargi ou du groupe de F&C élargi à acquérir ou à offrir d'acquérir des actions ou d'autres titres (ou l'équivalent) d'un membre de l'un ou l'autre groupe appartenant à un tiers;
- vi) limiter de manière importante la capacité d'un membre du groupe de BMO élargi ou d'un membre du groupe de F&C élargi à exercer ou à coordonner la totalité ou une partie de ses activités avec la totalité ou une partie des activités d'un autre membre du groupe de BMO élargi ou du groupe de F&C élargi, ou encore à intégrer la totalité ou une partie de ses activités à la totalité ou à une partie de celles-ci;
- vii) faire en sorte qu'un membre du groupe de F&C élargi ne soit plus en mesure d'exploiter son entreprise sous sa dénomination actuelle;

- viii) avoir d'autres répercussions défavorables importantes sur la totalité ou une partie des activités, actifs, profits ou situation financière ou commerciale d'un membre du groupe de F&C élargi ou du groupe de BMO élargi.

De plus, tous les délais d'attente pertinents et autres délais au cours desquels un tiers pourrait intervenir en vertu des lois d'un territoire pertinent ont expiré;

- b) sans que soit limitée la condition énoncée en a) ci-dessus, l'Office of Fair Trading (l'« OFT ») ou, selon le cas, la Competition and Markets Authority (la « CMA » et, avec l'OFT, l'« Autorité britannique de la concurrence ») a indiqué, selon des modalités qui conviennent raisonnablement à BMO, que l'Autorité britannique de la concurrence ou, selon le cas, le Secretary of State for Trade and Industry n'a pas l'intention de soumettre l'Acquisition de F&C par BMO ni les questions en découlant à la Competition Commission ou, selon le cas, de procéder à un renvoi déclenchant la seconde phase d'investigation;
- c) tous les avis, dépôts et garanties nécessaires ou raisonnablement jugés nécessaires par BMO ont été, selon le cas, donnés, faits ou obtenus, tous les délais d'attente et autres délais pertinents (y compris les prolongations de ces délais) prévus par les lois ou règlements applicables d'un territoire pertinent ont expiré et toutes les obligations légales ou réglementaires importantes dans un territoire pertinent ont été respectées dans chaque cas quant à l'Arrangement, à l'Acquisition ou à l'acquisition ou acquisition projetée d'actions ou d'autres titres sous le contrôle de F&C ou d'un autre membre du groupe de F&C élargi par un membre du groupe de BMO élargi ou quant à l'exercice, par un membre du groupe de F&C élargi, de ses activités, et notamment :
 - i) la PRA ou la FCA (selon le cas) a donné un avis écrit, en vertu du paragraphe 189(4) de la FSMA, soit inconditionnellement, soit sous réserve de conditions qui conviennent raisonnablement à BMO, de son approbation (ou est réputée avoir donné son approbation en vertu du paragraphe 189(6) de la FSMA) relativement à l'acquisition d'un membre du groupe de F&C élargi, qui est une personne britannique autorisée;
 - ii) De Nederlandsche Bank a diffusé ou est réputée avoir diffusé une déclaration d'absence d'opposition (au sens attribué à *verklaring van geen bezwaar*) en vertu de l'article 3:95 de la *Financial Supervision Act of 28 September 2006* des Pays-Bas (dans sa version modifiée), soit inconditionnellement, soit sous réserve de conditions qui conviennent raisonnablement à BMO, relativement à l'acquisition d'une participation admissible (au sens attribué à *gekwalificeerde deelneming*) dans F&C Netherlands B.V. par suite de l'Acquisition;
 - iii) la Banco de Portugal a diffusé ou est réputée avoir diffusé une absence d'opposition en vertu des dispositions et pour l'application des articles 102 et 103 du *Portuguese Regime of Credit Institutions and Financial Companies* (adopté par le décret-loi 298/92 du 31 décembre, dans sa version modifiée), relative à l'acquisition indirecte de F&C Portugal S.A. par BMO, soit inconditionnellement, soit sous réserve de conditions qui conviennent raisonnablement à BMO;

- iv) la SFC a approuvé par écrit les demandes de BMO et de toute autre personne qui deviendra soit inconditionnellement, soit sous réserve de conditions qui conviennent raisonnablement à BMO :
 - A) actionnaire important (au sens attribué à *substantial shareholder* dans la Securities and Futures Ordinance) de F&C Asset Management Asia Limited;
 - B) actionnaire majoritaire (au sens attribué à *controlling shareholder* pour l'application du Code on Unit Trusts and Mutual Funds de la SFC) de F&C Management Limited;
 - v) la CSSF a diffusé son absence d'opposition en vertu des articles 125-1 (2)(d) et (4) de la loi du 17 décembre 2010 sur les entreprises visant les placements collectifs, dans sa version modifiée, soit inconditionnellement, soit sous réserve de modalités qui conviennent raisonnablement à BMO, relative à la structure d'actionariat de F&C Management Luxembourg SA qui résultera de l'Acquisition;
 - vi) le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) a donné son approbation ou son consentement en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) à l'égard de l'Arrangement ou de l'Acquisition, selon des modalités et des conditions qui conviennent raisonnablement à BMO;
- d) toutes les autorisations (à l'exception de celles qui sont énumérées ci-dessus aux alinéas 3c)i) à 3c)vi) inclusivement) qui sont nécessaires ou que BMO juge raisonnablement nécessaires sur un territoire pertinent, à l'égard de l'Acquisition ou de l'acquisition ou acquisition projetée d'actions ou d'autres titres ou du contrôle de F&C ou d'un autre membre du groupe de F&C élargi par un membre du groupe de BMO élargi, ou à l'égard de l'exercice, par un membre du groupe de F&C élargi, de ses activités, ont été obtenues selon des modalités et une forme qui conviennent raisonnablement à BMO, de tous les tiers compétents ou des personnes physiques ou morales avec qui des membres du groupe de F&C élargi ont contracté si, dans chaque cas, l'absence d'autorisation était importante dans le contexte de l'Acquisition ou avait un effet défavorable important sur le groupe de F&C élargi dans son ensemble ou sur le groupe de BMO élargi dans son ensemble, et toutes ces autorisations ont toujours effet et il n'y a eu aucun avis ni aucune notification d'intention de les révoquer, de les suspendre, de les limiter, de les modifier ou de ne pas les renouveler au moment où l'Acquisition devient par ailleurs inconditionnelle;
- e) depuis le 31 décembre 2012 et à l'exception de ce qui a été communiqué (terme défini ci-après), il n'existe pas de disposition dans une entente, une convention, une licence, un permis, une franchise ou un autre acte auquel un membre du groupe de F&C élargi est partie, ou qui lie ce membre, sur lequel il a des droits ou qui vise ses actifs, et il n'existe pas de circonstances qui, dans chaque cas, par suite de l'Arrangement, de l'Acquisition ou de l'acquisition ou acquisition projetée d'actions ou d'autres titres ou du contrôle de F&C ou d'un autre membre du groupe de F&C élargi, notamment par un membre du groupe de BMO élargi, qui a ou est raisonnablement susceptible d'avoir l'un des effets suivants (dans chaque cas, dans une mesure importante dans le contexte de l'Acquisition ou du groupe de F&C élargi dans son ensemble, selon le cas) :

- i) les sommes empruntées par un membre du groupe de F&C élargi ou les autres dettes ou obligations (réelles ou éventuelles) de celui-ci ou attributions à la disposition de celui-ci deviennent remboursables ou peuvent être déclarées remboursables sans délai ou avant leur date de remboursement ou d'échéance stipulée, ou le pouvoir d'emprunt d'un membre du groupe de F&C élargi est retiré ou annulé ou peut l'être;
- ii) autrement que dans le cours normal des activités, une hypothèque ou une autre charge ou sûreté grevant la totalité ou une partie de l'entreprise, des biens, des actifs ou des intérêts d'un membre du groupe de F&C élargi, est créée ou exécutée ou devient susceptible d'exécution (peu importe où elle est créée);
- iii) cette entente, cette convention, cette licence, ce permis, cette franchise ou cet acte, ou encore les droits, obligations, intérêts ou responsabilités d'un membre du groupe de F&C élargi prévus par ceux-ci, sont ou deviennent susceptibles d'être résiliés ou modifiés de manière défavorable, ou une mesure défavorable est prise ou une obligation ou responsabilité est créée aux termes de ceux-ci;
- iv) des actifs ou intérêts d'un membre du groupe de F&C élargi sont aliénés ou grevés ou considérés comme ayant été aliénés ou grevés ou le membre en question n'y a plus accès ou il naît un droit qui pourrait entraîner l'aliénation de ces actifs ou intérêts ou empêcher le membre en question d'y avoir accès, sauf dans le cours normal des activités;
- v) un membre du groupe de F&C élargi n'est plus en mesure d'exploiter son entreprise sous sa dénomination actuelle;
- vi) la création d'obligations (réelles ou éventuelles) par un membre du groupe de F&C élargi autrement que dans le cours normal des activités;
- vii) les droits, obligations ou intérêts d'un membre du groupe de F&C élargi prévus par une entente, une convention, une licence, un permis, une franchise ou un autre acte, ou encore les intérêts ou les activités de ce membre relatifs à une autre personne physique ou morale (ou une ou plusieurs ententes relatives à ces intérêts ou activités) prennent fin ou sont modifiés de manière défavorable;
- viii) il est porté atteinte à la situation financière ou commerciale ou à la valeur d'un membre du groupe de F&C élargi, ou celles-ci sont modifiées de manière défavorable.

De plus, il ne s'est produit aucun événement qui, aux termes des dispositions de cette entente, convention ou licence ou de ce permis ou autre acte, n'entraîne ou n'est raisonnablement susceptible d'entraîner l'un des événements ou circonstances mentionnés aux alinéas à i) à viii) du présent paragraphe e);

- f) depuis le 31 décembre 2012 et à l'exception de ce qui est communiqué, aucun membre du groupe de F&C élargi :
- i) n'a émis, convenu d'émettre ou autorisé que soient émises des actions supplémentaires d'une catégorie donnée ou de titres convertibles en ces actions ou échangeables contre ceux-ci, ou des droits, des bons de souscription ou des options visant la souscription ou l'acquisition de ces actions ou titres convertibles, ni n'a transféré ou vendu de nouvelles actions, sauf entre F&C et des filiales en propriété exclusive de F&C et à l'exception des nouvelles actions émises ou cédées à l'exercice d'options ou de l'acquisition de droits relatifs à des attributions octroyées avant la date de la présente annonce dans le cadre des régimes d'actions de F&C;
 - ii) n'a acheté ou racheté ou remboursé ses propres actions ou d'autres titres ni réduit une partie de son capital-actions ou apporté un autre changement à une partie de celui-ci;
 - iii) n'a recommandé, déclaré ou versé un dividende ou une autre distribution, payable en espèces ou autrement, ni émis des titres à titre de primes (sauf en faveur de F&C ou d'une filiale en propriété exclusive de celle-ci), à l'exception A) du dividende ordinaire de F&C; B) des dividendes versés par la FPI et C) des dividendes versés par Thames River;
 - iv) sauf entre F&C et ses filiales en propriété exclusive ou entre ces filiales en propriété exclusive, n'a fait ou autorisé la modification de son capital d'emprunt;
 - v) sauf avec le consentement de BMO, n'a fait racheter les billets, déposé les billets, annulé les billets ou effectué autrement des opérations sur les billets et aucun membre du groupe de F&C élargi n'a cherché à modifier les modalités des billets de quelque façon que ce soit;
 - vi) (sauf dans le cas d'une opération entre F&C et une filiale en propriété exclusive de F&C ou entre ces filiales en propriété exclusive) n'a fusionné avec une personne morale, une société de personnes ou une entreprise, ne s'est scindé de celle-ci ni n'a acquis celle-ci ou, sauf dans le cours normal des activités, n'a acquis, aliéné, transféré, hypothéqué ou grevé d'une autre sûreté un actif ou un droit, titre ou intérêt sur cet actif (y compris des actions dans une entreprise et des investissements commerciaux) ni autorisé ce qui précède;
 - vii) n'a émis ou modifié de débentures, autorisé l'émission de celles-ci ou contracté des dettes ou obligations importantes (réelles ou éventuelles) ou, sauf dans le cours normal des activités ou encore entre F&C et ses filiales en propriété exclusive ou entre ces filiales en propriété exclusive, augmenté de telles dettes ou obligations;
 - viii) sauf avec le consentement de BMO (qu'elle ne peut refuser de donner ou tarder à donner sans motif raisonnable), n'a conclu, modifié ni autorisé de

convention, d'opération ou d'engagement d'importance (y compris à l'égard de dépenses en immobilisations) qui, selon le cas :

- A) est à long terme, onéreux ou dont la nature ou l'ampleur est inhabituelle ou qui est raisonnablement susceptible de comporter une obligation de cette nature ou de cette ampleur;
 - B) est raisonnablement susceptible de limiter les activités d'un membre du groupe de F&C élargi d'une manière importante;
 - C) n'a pas lieu dans le cours normal des activités;
- ix) n'a conclu, résilié ni modifié de contrat, de convention ou d'entente avec un administrateur ou un haut dirigeant d'un membre du groupe de F&C élargi, qui aurait pour effet d'obliger un membre du groupe de F&C élargi à verser une indemnité de départ ou une prime ou un autre paiement à un de ses administrateurs ou dirigeants, serait important dans le contexte de l'Acquisition ou nuirait considérablement à la situation financière du groupe de F&C élargi dans son ensemble;
- x) (sauf dans le cas d'un membre du groupe de F&C élargi inactif qui était solvable au moment pertinent) n'a pris de mesure interne ou n'a été visé par une action ou une autre instance judiciaire intentée ou imminente, qui serait importante dans le contexte de l'Acquisition ou aurait un effet défavorable important sur le groupe de F&C élargi dans son ensemble, une requête qui n'a pas été abandonnée ou rejetée, par une ordonnance en vue de sa liquidation (volontaire ou non), de sa dissolution ou de sa restructuration ou de la nomination d'un séquestre, d'un administrateur, d'un séquestre administratif, d'un syndic ou d'un représentant similaire quant à la totalité ou à une partie de ses actifs et revenus, ou par une instance analogue sur un territoire donné, ni n'a nommé une personne analogue sur un territoire donné;
- xi) n'est pas en mesure ou a admis par écrit qu'il n'est pas en mesure de payer ses dettes, a arrêté ou suspendu le paiement de ses dettes en général (ou menacé de le faire) ou a cessé ou menacé d'exercer la totalité ou une partie substantielle de ses activités;
- xii) n'a renoncé à une réclamation ou transigé sur celle-ci dans un cas où la renonciation ou la transaction aurait un effet défavorable important sur la situation financière du groupe de F&C élargi ou serait importante dans le contexte de l'Acquisition, dans son ensemble;
- xiii) n'a modifié ses statuts constitutifs (autrement que dans le cadre de l'Arrangement);

xiv) (sauf relativement à des changements faits ou convenus par suite d'une loi ou de modifications législatives) n'a exécuté l'un des actes suivants ou n'y a consenti :

A) un changement apporté :

I) aux modalités des actes de fiducie constituant le ou les régimes de retraite créés pour ses administrateurs, employés ou leurs personnes à charge,

II) aux cotisations qui doivent être versées à ces régimes, aux prestations qui s'accumulent ou aux rentes payables aux termes de ceux-ci,

III) au mode de calcul de l'admissibilité à ces prestations ou à ces rentes, d'accumulation de celles-ci ou du droit à celles-ci,

IV) aux modes de calcul utilisés pour la capitalisation, l'évaluation et la constitution des obligations (y compris les rentes) de ces régimes de retraite;

B) un changement apporté aux fiduciaires, y compris la nomination d'une société de fiducie;

toutefois, le changement doit, dans chaque cas, être important dans le contexte de l'Acquisition ou avoir un effet défavorable important sur le groupe de F&C élargi dans son ensemble;

xv) n'a proposé ni convenu d'offrir de régime d'options d'achat d'actions, de régime incitatif ou d'autre avantage relatif à l'emploi ou à la cessation d'emploi d'un employé du groupe de F&C élargi, ni modifié ceux-ci de manière importante;

xvi) n'a conclu de convention, d'engagement ou d'entente ni pris de résolution, présenté d'offre (dont le délai d'acceptation n'est pas écoulé) ni proposé ou annoncé d'intention relative à une opération, à une question ou à un événement mentionné au présent paragraphe f);

g) depuis le 31 décembre 2012, et à l'exception de ce qui a été communiqué :

i) l'entreprise, les actifs, la situation financière, les positions boursières ou les profits d'un membre du groupe de F&C élargi n'ont pas subi de changement défavorable ni de détérioration d'importance dans le contexte de l'Acquisition ou du groupe de F&C élargi dans son ensemble;

ii) aucune obligation éventuelle ou autre d'un membre du groupe de F&C élargi n'est née ni n'est née ni n'est devenue apparente ou accrue de manière importante dans le contexte de l'Acquisition ou du groupe de F&C élargi dans son ensemble;

- iii) il n'y a pas eu de menace, d'annonce ou d'institution d'une procédure d'arbitrage, d'une poursuite ou d'une autre instance judiciaire à laquelle un membre du groupe de F&C élargi est partie ou pourrait le devenir (y compris en qualité de demandeur ou de défendeur), de la part d'un membre du groupe de F&C élargi, contre celui-ci, qui demeure en cours contre lui ou à l'égard de celui-ci et qui est importante dans le contexte de l'Acquisition ou du groupe de F&C élargi dans son ensemble;
 - iv) (sauf par suite de l'Acquisition) il n'y a pas eu de menace, d'annonce ou d'institution d'une enquête de tiers, ni de plainte ou de renvoi à un tiers, de la part d'un membre du groupe de F&C élargi, contre celui-ci, qui demeure en cours contre lui ou à l'égard de celui-ci et qui est importante dans le contexte de l'Acquisition ou du groupe de F&C élargi dans son ensemble;
 - v) sauf si BMO y a consenti, aucun membre du groupe de F&C élargi n'a pris ou ne propose de prendre une mesure (à la suite de l'approbation des actionnaires du groupe de F&C en vertu de la *Rule 21.1* du Code à l'égard de cette mesure) qui est considérablement incompatible avec la mise en œuvre de l'Acquisition par BMO conformément à ce qui a été prévu à la date de l'annonce;
 - vi) tous les membres du groupe de F&C élargi ont respecté les lois et règlements applicables dans l'exercice de leurs activités, sauf dans le cas où le non-respect n'aurait pas d'effet défavorable important dans le contexte de l'Acquisition ou du groupe de F&C élargi dans son ensemble;
- h) à l'exception de ce qui a été communiqué, BMO n'a pas découvert :
- i) que de l'information financière, commerciale ou autre sur le groupe de F&C élargi, fournie à tout moment par ou pour un membre du groupe de F&C élargi, publiquement, à un membre du groupe de BMO élargi ou à ses conseillers ou autrement, est trompeuse ou contient de l'information fautive ou trompeuse sur un fait ou omet de mentionner un fait nécessaire pour que l'information qu'elle contient ne soit pas fautive ou trompeuse, dans une mesure importante, dans le contexte de l'Acquisition ou du groupe de F&C élargi dans son ensemble;
 - ii) qu'un membre du groupe de F&C élargi a engagé sa responsabilité (réelle ou éventuelle) et que cette responsabilité est importante dans le contexte de l'Acquisition ou du groupe de F&C élargi dans son ensemble;
 - iii) de l'information qui se répercute sur l'importation d'information fournie à tout moment par ou pour un membre du groupe de F&C élargi, dans une mesure importante dans le contexte de l'Acquisition ou du groupe de F&C élargi dans son ensemble;
- i) BMO n'a pas découvert :
- i) qu'un membre ou ex-membre du groupe de F&C élargi a versé ou convenu de verser un pot-de-vin, y compris un incitatif, donné ou convenu de donner

un avantage ou un cadeau similaire ou fait ou convenu de verser un paiement à un fond ou à un compte bancaire dissimulé, en faveur d'un client, d'un fournisseur, d'un fonctionnaire ou employé de l'État, d'un représentant d'un parti politique ou d'une autre personne, ou pour celui-ci, dans le but d'obtenir ou de conserver des affaires, ou a par ailleurs pris part à une activité ou accompli un acte (ou omis d'accomplir un acte) qui contrevient à la *Bribery Act 2010* du Royaume-Uni, dans sa version modifiée, ou à la *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* des États-Unis, dans sa version modifiée;

- ii) qu'un membre ou ex-membre du groupe de F&C élargi a fait affaire avec l'une des personnes suivantes, fait des placements dans l'une d'elles ou versé un paiement à l'une d'elles : A) un gouvernement, une entité ou un particulier avec qui des personnes des États-Unis, du Canada ou de l'Union européenne n'ont pas le droit d'exercer des activités ou de faire affaire selon les lois ou les règlements des États-Unis, du Canada ou de l'Union européenne, y compris les sanctions économiques appliquées par l'Office of Foreign Assets Control des États-Unis, ou B) un gouvernement, une entité ou un particulier visé par des sanctions économiques des Nations Unies, de l'Union européenne ou de l'un de leurs États membres respectifs;

j) BMO n'a pas découvert :

- i) qu'un membre ou ex-membre du groupe de F&C élargi n'a pas respecté une loi ou un règlement applicable d'un territoire donné concernant l'utilisation, l'élimination, l'entreposage, l'émission, la manipulation, le traitement, le transport, le rejet, le déversement ou les fuites de déchets, de substances dangereuses ou de substances susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé ou se rapportant par ailleurs à des questions d'environnement, de santé et de sécurité de quiconque, ou qu'il y a eu par ailleurs utilisation, traitement, manipulation, entreposage, transport, rejet, élimination, déversement, fuite ou émission (qu'il s'agisse ou non d'une contravention à une loi ou à un règlement par quiconque et peu importe où cette situation puisse s'être produite), susceptible dans tous les cas d'entraîner une responsabilité (réelle ou éventuelle) ou des frais pour un membre du groupe de F&C élargi, ce qui est, dans tous les cas, important dans le contexte de l'Acquisition ou du groupe de F&C élargi dans son ensemble;
- ii) qu'il existe ou existera vraisemblablement une obligation, réelle ou éventuelle, de réparer, de remettre en état ou de nettoyer une propriété dont un membre ou ex-membre du groupe de F&C élargi est propriétaire, occupant ou utilisateur actuel ou antérieur, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'un avis, d'une circulaire, d'une ordonnance en matière d'environnement ou d'une autre exigence légitime, émanant notamment d'un tiers ou d'une autorité compétente, ce qui est, dans tous les cas, important dans le contexte de l'Acquisition ou du groupe de F&C élargi dans son ensemble.

Les définitions suivantes s'appliquent à ces conditions :

- a) « communiqué » De l'information est communiquée si elle est :
 - i) fournie par ou pour F&C A) dans les comptes et le rapport annuel de F&C pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, B) telle qu'elle a été annoncée publiquement par F&C avant le 28 janvier 2014 (par la remise d'une annonce à un service d'information réglementaire) ou C) dans la présente annonce;
 - ii) transmise fidèlement dans la salle de données virtuelle exploitée par ou pour F&C quant à l'Acquisition avant le 26 janvier 2014.
- b) « tiers » Une banque centrale, un ministère, un organisme public, quasi-public, supranational, légal, réglementaire, environnemental, d'enquête, une autorité (y compris une autorité nationale ou supranationale de lutte contre les ententes antitrust ou chargée du contrôle des concentrations), un tribunal, une agence du commerce, une association, une institution ou un organisme professionnel ou environnemental ou encore une autre personne physique ou morale sur un territoire donné; il est entendu que le Panel est un tiers.
- c) Il est réputé y avoir eu « intervention » d'un tiers si celui-ci a avisé par écrit qu'il prendra ou menacera de prendre l'une des mesures suivantes, à savoir tenter une poursuite ou procéder à une enquête ou à un renvoi, ou qu'il a pris l'une des mesures suivantes ou propose de le faire, à savoir adopter une loi ou un règlement, prendre une décision, adopter une directive ou une ordonnance, ou qu'il a pris des mesures ou a exigé la prise de mesures ou la communication d'information ou a accompli quelque autre acte que ce soit, et le verbe « intervenir » doit être interprété dans le même sens.
- d) « autorisations » Des autorisations, ordonnances, attributions, reconnaissances, décisions, attestations, confirmations, consentements, licences, dispositions et approbations.

B. AUTRES MODALITÉS DE L'ARRANGEMENT ET DE L'ACQUISITION

Les conditions 3a) à 3j) (inclusivement) doivent être remplies, doivent être déclarées satisfaites par BMO ou doivent avoir fait l'objet d'une renonciation (si la renonciation est possible) au plus tard à 23 h 59 à la date qui précède immédiatement celle de l'audience de la Cour sur l'Arrangement, faute de quoi l'Arrangement est caduc.

Malgré le paragraphe qui précède et sous réserve des exigences du Panel, BMO se réserve le droit, à son gré, de renoncer à la totalité ou à une partie des conditions 3a) à 3j) (inclusivement) et de procéder à l'audience de la Cour sur l'Arrangement avant le respect des conditions 3a) à 3j) (inclusivement) ou la renonciation à celles-ci.

BMO n'est pas tenue de renoncer (si la renonciation est possible) à l'une des conditions 3a) à 3j) (inclusivement), de déterminer si elle a été respectée ou de la considérer comme remplie à la date antérieure à la date la plus tardive indiquée ci-dessus quant au respect de chacune des conditions (la « date antérieure »), même si les autres conditions ont été remplies ou qu'elle y a renoncé à la date antérieure et qu'il n'y a, à la date antérieure, aucune indication que cette condition ne pourra pas être respectée.

BMO se réserve le droit de choisir de mettre en œuvre l'Acquisition par voie d'offre publique d'achat (au sens attribué à *takeover offer* à la partie 28 de la Companies Act), sous réserve du consentement du Panel. Dans un tel cas, l'offre sera mise en œuvre selon les mêmes modalités et conditions (sous réserve des modifications appropriées, y compris une condition d'acceptation fixée à 75 % (ou à un autre pourcentage (supérieur à 50 %) fixé par BMO (dans chaque cas, sous réserve du consentement du Panel) des actions visées par l'offre) que celles qui s'appliqueraient à l'Arrangement, dans la mesure où elles s'appliquent.

Si le Panel exige que BMO présente une ou plusieurs offres visant les actions de F&C en vertu des dispositions de la *Rule 9* du Code, BMO peut modifier les conditions dans la mesure nécessaire au respect des dispositions de cette Rule.

L'Acquisition sera assujettie, entre autres, aux conditions et aux autres modalités énoncées à la présente Annexe 1 ainsi qu'aux modalités qui seront énoncées dans le document de l'Arrangement et aux autres modalités nécessaires au respect des règles d'admission en bourse et des dispositions du Code.

L'Acquisition sera caduque si l'Autorité britannique de la concurrence renvoie l'acquisition de F&C par BMO devant la Competition Commission ou, selon le cas, procède à un renvoi déclenchant la seconde phase d'investigation, ou encore que la Commission européenne introduise une instance en vertu de l'Article 6(1)(c) du Règlement ou procède à un renvoi à une autorité compétente du Royaume-Uni en vertu de l'Article 9(1) du Règlement et qu'il y ait ensuite renvoi à la Competition Commission (ou selon le cas, une seconde phase d'investigation) avant la date de l'audience de la Cour.

Sauf dans la mesure où elles sont annulées dans le cadre de l'Arrangement, BMO acquiert les actions de F&C entièrement libérées et libres de privilèges, droits en equity, charges et autres droits de tiers de quelque nature que ce soit et avec tous les droits qu'elles comportent, y compris le droit de recevoir et de conserver la totalité des dividendes et des distributions (le cas échéant) déclarés, versés ou payables à la date de la présente annonce ou par la suite, à l'exclusion du dividende ordinaire de F&C. Si F&C déclare ou verse un dividende après la date de la présente annonce et avant la date à laquelle l'Arrangement prend effet, sauf le dividende ordinaire de F&C, et qu'un actionnaire de F&C conserve ce dividende à l'égard d'actions de F&C, BMO a le droit de réduire le montant de la contrepartie payable d'une somme correspondant à ce dividende à l'égard de ces actions de F&C.

La présente annonce et les droits ou obligations qui découlent des présentes, l'Acquisition, l'Arrangement et les procurations seront régis par le droit anglais et relèvent de la juridiction des tribunaux de l'Angleterre et du pays de Galles. L'Arrangement sera assujetti aux exigences applicables du Code, du Panel, de la Bourse de Londres et de la FCA.

La possibilité que des personnes qui ne résident pas au Royaume-Uni soient visées par l'Acquisition, dépend des lois du territoire pertinent. Les personnes assujetties aux lois d'un territoire autre que le Royaume-Uni devraient s'informer des exigences applicables et respecter celles-ci. Le document de l'Arrangement énoncera d'autres renseignements au sujet des actionnaires étrangers.

Chacune des conditions sera considérée distincte, et ne sera pas limitée par les autres conditions.

ANNEXE 2

FONDEMENTS ET SOURCES

- a) La valeur attribuée au capital-actions ordinaire émis existant de F&C est fondée sur les 581 035 337 actions de F&C en circulation le 27 janvier 2014 et les 9 184 313 actions de F&C visées par les attributions octroyées aux termes du RRLT et dont les droits devraient être acquis avant la date de prise d'effet de l'Arrangement (à l'exclusion des actions de F&C détenues par la fiducie responsable des avantages sociaux de F&C (*F&C Employee Benefit Trust*) qui peuvent être transférées aux fins de règlement de ces attributions).
- b) Sauf indication contraire, l'information financière sur BMO est extraite (sans ajustement important) des comptes et du rapport annuel de BMO pour l'exercice clos le 31 octobre 2013.
- c) Sauf indication contraire, l'information financière sur F&C est extraite (sans ajustement important) des comptes et du rapport annuel de F&C pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012, des résultats intermédiaires pour la période close le 30 juin 2013 et du rapport de gestion intermédiaire pour la période de trois mois close le 31 décembre 2013.
- d) Le renvoi au multiple de valeur d'entreprise implicite est fondé sur la valeur du capital-actions de F&C après dilution (calculé conformément au paragraphe a) ci-dessus), compte tenu des hypothèses suivantes :
 - i) 120 pence par action de F&C; plus
 - ii) la dette nette de F&C de 87,4 millions de livres sterling au 30 juin 2013; plus
 - iii) le déficit de 23,0 millions de livres sterling de la caisse de retraite de F&C au 30 juin 2013; plus
 - iv) le total du passif financier de 33,8 millions de livres sterling de F&C concernant les autres membres de F&C REIT au 30 juin 2013; le tout divisé par
 - v) le BAIIA de F&C d'environ 90 millions de livres sterling pour la période de 12 mois close le 30 juin 2013.
- e) Les cours des actions de F&C sont les cours de clôture moyens tirés de la liste officielle quotidienne.
- f) Les cours de clôture moyens pondérés en fonction du volume proviennent de Factset.
- g) Le taux de change de 1,8240, pour la conversion de livres sterling en dollars canadiens, a été obtenu de Bloomberg et est fondé sur le taux de change au 24 janvier 2014 (17 h, heure de Londres).
- h) Le taux de change de 1,6557, pour la conversion de livres sterling en dollars américains, a été obtenu de Bloomberg et est fondé sur le taux de change au 31 décembre 2013 (17 h, heure de New York).

ANNEXE 3

DÉTAILS DES ENGAGEMENTS IRRÉVOCABLES

Les porteurs d'actions de F&C suivants se sont engagés irrévocablement : i) à voter en faveur de l'Arrangement à l'assemblée convoquée par la Cour et des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale à l'égard des actions de F&C suivantes ou ii) si l'Arrangement est ultérieurement structuré comme une offre, à accepter l'offre :

Administrateurs de F&C

Nom	Nombre d'actions de F&C*	Pourcentage du capital-actions ordinaire de F&C émis au 27 janvier 2014
Richard Wilson	588 612	0,10 %
David Logan	324 367	0,06 %
Kieran Poynter	30 000	0,01 %
Charles Porter	100 000	0,02 %
Keith Bedell-Pearce	51 285	0,01 %

** Ce nombre comprend le nombre d'actions de F&C (s'il y a lieu) détenues par des membres de la famille/fiducies/prête-noms de l'administrateur pertinent qui sont également visées par l'engagement irrévocable.*

Les engagements irrévocables pris par les administrateurs de F&C nommés ci-dessus continuent de lier ces administrateurs en cas de présentation d'une offre concurrente supérieure à l'égard de la totalité du capital-actions de F&C déjà et ultérieurement émis. Toutefois, après la publication de la présente annonce, elle cesse de lier ces administrateurs si a) l'Arrangement devient caduc ou est retiré et qu'aucun nouvel arrangement ou arrangement révisé ou de remplacement ni aucune offre ne sont annoncés conformément à la *Rule 2.7* du Code ni ne sont annoncés au même moment conformément à la *Rule 2.7* du Code (le nouvel arrangement ou l'arrangement bonifié, renouvelé ou révisé ou l'offre doivent être assujettis à des modalités qui sont, de l'avis de Barclays, aussi favorables à tout égard important pour les actionnaires de F&C que les modalités énoncées dans la présente annonce) ou b) le document de l'Arrangement n'est pas posté aux actionnaires de F&C dans les 28 jours suivant la date de la présente annonce ou à l'intérieur d'un délai plus long fixé par BMO et F&C, avec le consentement du Panel.

Actionnaires institutionnels

Nom	Nombre d'actions de F&C	Pourcentage du capital- actions ordinaire de F&C émis au 27 janvier 2014
Aviva Investors	70 389 763	12,11 %

Après la publication de la présente annonce, cet engagement cessera de lier Aviva Investors si :

- a) l'Arrangement devient caduc ou est retiré sans devenir inconditionnel à tous égards;
- b) le document de l'Arrangement n'a pas été posté dans les 28 jours suivant la date de la présente annonce ou à l'intérieur d'un délai plus long fixé par BMO et F&C, avec le consentement du Panel;
- c) un tribunal ou une autorité de réglementation compétente oblige Aviva Investors Global Services Limited à retirer son engagement;
- d) un changement important est survenu dans l'information relative à l'Arrangement sur laquelle Aviva Investors Global Services Limited a fondé sa décision de fournir l'engagement et Aviva Investors Global Services Limited juge raisonnablement nécessaire de révoquer de ce fait son engagement ou
- e) un tiers annonce une intention ferme de présenter une offre en vertu de la *Rule 2.7* du Code à l'égard de la totalité du capital-actions émis de F&C (sauf les actions qui, à la date de l'offre concurrente, sont déjà détenues par l'initiateur tiers) aux termes de laquelle le montant ou la valeur de la contrepartie offerte pour chaque action de F&C est d'au moins 10 % et supérieure à la valeur par action offerte dans le cadre de l'Arrangement, et BMO n'a pas, dans les 14 jours suivant l'heure et la date de l'offre concurrente, annoncé une offre modifiée supérieure à la valeur de l'offre concurrente.

ANNEXE 4

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annonce, à moins que le contexte indique le contraire.

« £ », « livre sterling », « pence », « p »	Monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni.
« Acquisition »	L'acquisition directe ou indirecte de la totalité du capital-actions déjà ou ultérieurement émis de F&C par BMO (à l'exception des actions de F&C que BMO détient déjà, le cas échéant) qui sera mise en œuvre au moyen de l'Arrangement ou (si BMO en décide ainsi, sous réserve du consentement du Panel) de l'offre.
« actionnaires de F&C »	Les porteurs inscrits d'actions de F&C, à l'occasion.
« actionnaires visés par l'Arrangement »	Les porteurs d'actions visées par l'Arrangement.
« actions de F&C »	Les actions ordinaires, de 0,1 pence chacune, du capital-actions de F&C.
« actions exclues »	i) Les actions de F&C dont BMO ou un autre membre du groupe de BMO sont propriétaires véritables et ii) les autres actions de F&C à l'égard desquelles BMO et F&C conviennent qu'elles ne seront pas visées par l'Arrangement.
« actions visées par l'Arrangement »	Les actions de F&C qui ne sont pas des actions exclues et qui sont : a) émises à la date du document de l'Arrangement; b) émises (le cas échéant) après la date du document de l'Arrangement et avant l'heure de référence relative au vote sur l'Arrangement; c) émises (le cas échéant) à compter de l'heure de référence relative au vote sur l'Arrangement et au plus tard à l'heure de référence relative à l'Arrangement, selon les modalités auxquelles les porteurs initiaux ou ultérieurs sont liés par l'Arrangement ou les modalités auxquelles leurs porteurs ont convenu par écrit d'être liés par l'Arrangement.

« Arrangement »	L'arrangement proposé en vertu de la partie 26 de la Companies Act, entre F&C et les actionnaires visés par l'Arrangement, compte tenu des modifications, ajouts ou conditions approuvés ou imposés par la Cour et acceptés par F&C et BMO.
« assemblée convoquée par la Cour »	L'assemblée ou les assemblées des actionnaires visés par l'Arrangement qui seront convoquées par ordonnance de la Cour en vertu de l'article 896 de la Companies Act, dont l'avis de convocation sera présenté dans le document de l'Arrangement, aux fins d'approbation de l'Arrangement, y compris les reprises d'assemblée en cas d'ajournement.
« assemblée générale »	L'assemblée générale de F&C qui sera convoquée relativement à l'Arrangement et à la réduction du capital-actions, dont l'avis de convocation sera présenté dans le document de l'Arrangement, y compris toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement.
« audience de la Cour sur l'Arrangement »	L'audience de la Cour portant sur i) la demande de confirmation de la réduction du capital-actions et ii) l'homologation de l'Arrangement.
« BAIIA »	Le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements.
« Barclays »	Barclays Bank PLC, représentée par sa banque d'investissement, conseiller financier de BMO.
« billets »	Les billets de F&C Finance et les billets de F&C.
« billets de F&C »	Les billets subordonnés à taux fixe/variable à 6,750 % d'un capital de 260 millions de livres sterling émis par F&C le 18 décembre 2006.
« billets de F&C Finance »	Les billets garantis à 9,000 % d'un capital de 129 711 000 £ et les billets garantis à 9,000 % d'un capital de 20 millions de livres sterling émis par F&C Finance le 15 septembre 2009 et le 21 septembre 2010, respectivement.
« BMO »	BMO Europe et la Banque de Montréal collectivement ou individuellement, selon le contexte.
« BMO Europe »	BMO Gestion mondiale d'actifs (Europe) Limitée.
« Bourse de Londres »	London Stock Exchange plc.
« Canada »	Le Canada, ses provinces, ses territoires, toutes les régions relevant de son autorité et ses subdivisions politiques.

« clients de détail »	Terme utilisé pour désigner, à l'égard de F&C, des fonds à capital variable du Royaume-Uni et du Luxembourg qui sont principalement vendus à des investisseurs de gros ainsi qu'à des investisseurs de détail du Royaume-Uni.
« clients de gros »	Terme utilisé pour désigner, à l'égard de F&C, des fonds à capital variable ne provenant pas du Royaume-Uni qui sont gérés par les équipes d'investissement de Thames River.
« clients institutionnels »	Terme utilisé pour désigner, à l'égard de F&C, les mandats distincts vendus à des investisseurs institutionnels ainsi que les ententes d'investissement collectif qui visent principalement des investisseurs institutionnels.
« CMA »	La Competition and Markets Authority.
« CMPV »	Le cours moyen pondéré en fonction du volume.
« Code »	<i>Le City Code on Takeovers and Mergers.</i>
« Companies Act »	La <i>Companies Act 2006</i> , dans sa version modifiée à l'occasion.
« conditions »	Les conditions de mise en œuvre de l'Acquisition (y compris l'Arrangement) énoncées à l'Annexe 1 de la présente annonce, qui seront également énoncées dans le document de l'Arrangement.
« convention de collaboration »	La lettre d'entente conclue entre la Banque de Montréal, BMO Gestion mondiale d'actifs (Europe) Limitée et F&C et datée du 28 janvier 2014, dont un résumé est présenté à l'alinéa 13b) de la présente annonce.
« convention relative à REIT LLP »	La convention de société à responsabilité limitée datée du 21 juillet 2008 intervenue entre F&C, Leo Noé, Ivor Smith et Kendray Properties Limited relativement à F&C REIT.
« convention relative à TRC LLP »	La convention de société à responsabilité limitée, dans sa version modifiée et mise à jour le 27 avril 2010, intervenue entre Thames River Capital (UK) Limited (filiale en propriété exclusive de F&C), TRC LLP et les autres membres de TRC LLP.
« convention relative à TRMC LLP »	La convention de société à responsabilité limitée, dans sa version modifiée et mise à jour le 27 avril 2010, intervenue entre Thames River Capital (UK) Limited (filiale en propriété exclusive de F&C), TRMC LLP et les autres membres de TRMC LLP.

« conventions relatives à TRC »	La convention relative à TRC LLP et la convention relative à TRMC LLP.
« Cour »	La High Court of Justice de l'Angleterre et du Pays de Galles.
« CREST »	Le système pertinent (défini dans le <i>Uncertificated Securities Regulations 2001</i> (SI 2001/3755)) dont Euroclear UK & Ireland Limited est l'exploitant (au sens attribué à <i>Operator</i> dans ce règlement) conformément auquel des titres peuvent être détenus et transférés sans certificat.
« CSSF »	La Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg.
« date de prise d'effet »	La date à laquelle l'Arrangement prend effet conformément à ses modalités.
« déclaration de position initiale »	A le sens attribué au terme <i>Opening Position Disclosure</i> dans la <i>Rule 8</i> du Code.
« dividende ordinaire de F&C »	Le dividende versé dans le cours normal des activités correspondant à 2 pence par action de F&C pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, que le conseil d'administration de F&C a résolu le 28 janvier 2014 de verser i) le 20 mai 2014 ou, si cette date est antérieure, ii) à la date à laquelle la contrepartie en espèces est attribuée dans le cadre de l'Arrangement aux actionnaires de F&C figurant dans le registre des membres de F&C à la fermeture des bureaux le 4 avril 2014.
« dividendes versés par la FPI »	Les dividendes que F&C REIT ou l'une de ses filiales doit verser aux membres de F&C REIT d'une manière conforme à la pratique passée et conformément aux modalités de la convention relative à REIT LLP.
« dividendes versés par Thames River »	Les dividendes et distributions que TRC LLP et TRMC LLP doivent verser à leurs membres respectifs d'une manière conforme à la pratique passée et en conformité avec les modalités des conventions relatives à TRC.
« document de l'Arrangement »	Le document qui sera envoyé (entre autres) aux actionnaires de F&C et qui énonce, notamment, les modalités et les conditions intégrales de l'Arrangement et contient les avis de convocation à l'assemblée convoquée par la Cour et à l'assemblée générale.
« dossier de la salle des documents »	Le dossier intitulé « Legal and Regulatory » / « 1 CMVW » dans la salle des documents virtuelle exploitée par F&C ou pour son compte dans le cadre de l'Acquisition.

« état du capital-actions »	L'état du capital-actions (approuvé par la Cour) qui énonce, quant au capital-actions de F&C, modifié par l'ordonnance de la Cour sur l'Arrangement, l'information prescrite par l'article 649 de la Companies Act.
« États-Unis d'Amérique » ou « États-Unis »	Les États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, ses États et le district de Columbia.
« F&C »	F&C Asset Management plc.
« F&C Finance »	F&C Finance plc.
« F&C REIT »	F&C REIT Asset Management LLP.
« FCA »	La Financial Conduct Authority.
« FNB »	Un fonds négocié en bourse.
« formulaires de procuration »	Les formulaires de procuration relatifs à chaque assemblée convoquée par la Cour et à l'assemblée générale, qui accompagnent le document de l'Arrangement.
« FSMA »	La <i>Financial Services and Markets Act 2000</i> , dans sa version modifiée.
« groupe de BMO »	la Banque de Montréal et ses entreprises filiales.
« groupe de BMO élargi »	La Banque de Montréal ainsi que les filiales et entreprises filiales de la Banque de Montréal et les entreprises associées (y compris les coentreprises, sociétés de personnes, entreprises ou sociétés dans lesquelles un membre du groupe de BMO a un intérêt ou les entreprises dans lesquelles la Banque de Montréal et ces entreprises (collectivement) ont une participation importante).
« groupe de F&C »	F&C et ses entreprises filiales.
« groupe de F&C élargi »	F&C ainsi que les filiales et entreprises filiales de F&C et les entreprises associées (y compris les coentreprises, sociétés de personnes, entreprises ou sociétés dans lesquelles un membre du groupe de F&C a un intérêt ou les entreprises dans lesquelles F&C et ces entreprises (collectivement) ont une participation importante).
« heure de référence relative à l'Arrangement »	L'heure et la date indiquées dans le document de l'Arrangement, qui devraient être 18 h le jour ouvrable qui précède immédiatement la date de prise d'effet.

« heure de référence relative au vote sur l'Arrangement »	L'heure et la date indiquées dans le document de l'Arrangement et qui servent à déterminer le droit de voter sur l'Arrangement.
« IFRS »	Les Normes internationales d'information financière.
« information sur les opérations »	Annonce en vertu de la <i>Rule 8</i> du Code, qui énonce les détails des opérations sur les participations dans les titres visés d'une partie à une offre.
« jour ouvrable »	Jour (sauf le samedi, le dimanche ou les jours fériés au Royaume-Uni) où les banques sont ouvertes pour les opérations commerciales générales à Londres.
« J.P. Morgan Cazenove »	J.P. Morgan Limited, en qualité de conseiller financier de F&C, et J.P. Morgan Securities plc, en qualité de courtier de F&C, selon le cas, qui exercent toutes deux leurs activités de services bancaires d'investissement au Royaume-Uni sous la dénomination de J.P. Morgan Cazenove.
« liste officielle »	La liste officielle de la Bourse de Londres.
« liste officielle quotidienne »	La liste officielle quotidienne de la Bourse de Londres.
« Loi de 1934 »	La <i>Securities Exchange Act of 1934</i> des États-Unis et ses règles et règlements d'application (dans leur version modifiée).
« mise à jour concernant les flux de trésorerie »	Mise à jour concernant les flux de trésorerie qui figurent dans le rapport de gestion intermédiaire de F&C pour la période de trois mois close le 31 décembre 2013.
« offre »	Si (sous réserve du consentement du Panel), BMO choisit de réaliser l'Acquisition par voie d'offre publique d'achat, l'offre d'acquisition de toutes les actions ordinaires, déjà ou ultérieurement émises, de F&C, qui sera présentée par ou pour BMO, selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le document d'offre s'y rapportant.
« OFT »	L'Office of Fair Trading.
« ordonnance de la Cour sur l'Arrangement »	L'ordonnance de la Cour devant être rendue à l'audience de la Cour sur l'Arrangement, qui confirme la réduction du capital-actions et qui homologue l'Arrangement en vertu de la partie 26 de la Companies Act.
« Panel »	Le Panel on Takeovers and Mergers.
« participation importante »	Participation directe ou indirecte d'au moins 20 % dans le capital-actions à droit de vote d'une entreprise.

« particuliers »	Terme utilisé pour désigner, à l'égard de F&C, les clients de détail et les fiducies de placement.
« particuliers et clients institutionnels »	Terme utilisé pour désigner, à l'égard de F&C, les particuliers et les clients institutionnels.
« période d'offre »	La période d'offre (au sens donné à <i>offer period</i> dans le Code) relative à F&C, qui a commencé le 27 janvier 2014.
« porteurs canadiens »	Les porteurs d'actions de F&C au Canada.
« porteurs des États-Unis »	Les porteurs d'actions de F&C qui résident ordinairement aux États-Unis ou qui ont une adresse inscrite aux États-Unis, ainsi que les dépositaires, prête-noms ou fiduciaires qui détiennent des actions de F&C pour des personnes aux États-Unis ou qui ont une adresse inscrite aux États-Unis.
« PRA »	La Prudential Regulation Authority.
« réduction du capital-actions »	La réduction projetée du capital-actions de F&C en vertu du chapitre 10 de la partie 17 de la Companies Act, lié à l'Arrangement.
« régime-cadre »	Le régime-cadre de droits à la valeur d'actions assujetties à des restrictions de BMO.
« régimes d'actions de F&C »	Le RRLT, le régime incitatif à base d'actions d'Isis Asset Management PLC, le régime incitatif à base d'actions de Thames River Capital Management et le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des dirigeants de 2002.
« Registrar of Companies »	Le Registrar of Companies de l'Angleterre et du pays de Galles.
« règles d'admission en bourse »	Les règles et règlements adoptés par la FCA, en qualité d'Autorité britannique de la concurrence, en vertu de la FSMA et énoncés dans la publication de l'Autorité britannique de la concurrence intitulée « Listing Rules ».
« résolution spéciale »	La résolution spéciale que proposera F&C à l'assemblée générale portant, entre autres, sur l'approbation de l'Arrangement et la confirmation de la réduction du capital-actions, la modification des statuts constitutifs de F&C et les autres éléments nécessaires à la mise en œuvre de l'Arrangement et à la radiation des actions de F&C.
« Royaume-Uni »	Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
« RRLT »	Le régime de rémunération à long terme de F&C.

« service d'information réglementaire »	Le service d'information que la FCA autorise, à l'occasion, à diffuser les annonces réglementaires.
« SFC »	La Securities and Futures Commission de Hong Kong.
« territoires visés par des restrictions »	Tout territoire où le fait d'offrir l'Arrangement ou l'offre violerait les lois applicables.
« TRC LLP »	Thames River Capital LLP.
« TRMC LLP »	Thames River Multi-Capital LLP.
« UK Listing Authority »	La FCA, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'inscription en bourse en vertu de la <i>Financial Services and Markets Act 2000</i> .

Pour l'application de la présente annonce, les termes « filiale », « entreprise filiale », « entreprise » et « entreprise associée » ont le sens attribué respectivement aux termes *subsidiary*, *subsidiary undertaking*, *undertaking* et *associated undertaking* dans la Companies Act.

Les mentions d'une loi visent cette loi dans sa version modifiée, remplacée, codifiée ou adoptée de nouveau avant ou après la date de la présente annonce. Sauf mention contraire, les heures mentionnées dans la présente annonce désignent l'heure de Londres.